

S.d.N. - U.D.P. 1929
ETUDES III : Arbitrage - Doc. 1

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR

L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ

=====

RAPPORT SUR LA

QUESTION INTERNATIONALE DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

EN MATIÈRE PRIVÉE

présenté au Conseil de Direction

SESSION DÉCEMBRE 1929

=====

RAPPORT SUR LA
QUESTION INTERNATIONALE DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE
EN MATIÈRE PRIVÉE
=====

I°

Les projets de conventions et les propositions d'unifi-

cation.

La question de la procédure d'arbitrage a été étudiée au point de vue international par rapport surtout à la matière commerciale. Ces études, qui prirent rapidement un grand développement tant au point de vue de la doctrine, qu'à celui des applications pratiques, remontent au siècle dernier.

Néanmoins, nous jugeons à propos de réduire notre exposition à la dernière période, qui commence par l'année 1922, lorsque la Société des Nations prit à s'intéresser à cette question difficile et débattue qu'elle dirigea sur un nouveau chemin, par lequel elle semble maintenant se rapprocher à des solutions heureuses et pratiques.

La Conférence de Gènes, dans l'art. 14 de ses "résolutions" avait rappelé l'attention des Gouvernements sur la nécessité de sauvegarder les engagements pris dans les clauses d'arbitrage, même et spécialement lorsque ces clauses ont été établies entre ressortissants de différents Etats; en même temps le Comité Economique de la S.d.N., dans sa session du 20/25 Mars 1922 examinait l'efficacité au point de vue international des clauses d'arbitrage insérées dans les contrats commerciaux, en considérant d'une façon particulière le cas où ces conventions ont été arrêtées entre étrangers (v. annexe A).

Après une première délibération, à cause des difficultés rencontrées dans l'élaboration, le Comité décida de soumettre la question à l'examen d'une sous-commission d'experts juristes, dont la mission était:

- 1.- d'examiner les effets des accords conclus entre citoyens des différents Etats, dans le but de soumettre à des arbitres les différends qui pourraient surgir des contrats commerciaux existant entre eux;
- 2.- d'étudier les difficultés de procédure pouvant surgir à la suite de l'application de ces accords, dans le cas où ils fussent en opposition avec la législation des différents Etats;
- 3.- de rechercher la manière la plus sûre pour éviter ou réduire ces difficultés.

Les études des experts portées surtout sur la clause compromissoire et sur la portée et la valeur du jugement arbitral dans les différents Etats, firent ressortir que les plus grandes difficultés pouvaient surgir:

- 1.- de la clause compromissoire, parceque celle-ci n'était pas admise dans toutes les législations;
- 2.- de la distinction entre arbitres et amiables compositeurs, puisque ces derniers sont admis dans quelques législations, tandis que d'autres en ignorent même le nom.
- 3.- de l'exécution des accords, parceque dans les pays où la clause compromissoire n'est pas admise, il serait possible d'écarter la procédure arbitrale, en se dérochant ainsi à la forme de jugement précédemment acceptée, pour se soumettre au Tribunal ordinaire.
- 4.- de l'exécution de la sentence: une première divergence se rencontre dans les législations, qui exigent une sentence motivée, tandis que d'autres ne la requièrent pas. Une seconde divergence plus grave tient à ce que dans la plupart des pays la sentence ne devient exécutoire qu'après une intervention du Tribunal, dont l'examen, dans certains pays, est limité aux questions de procédure (Allemagne), tandis que, dans d'autres Etats, il s'étend aussi aux questions de fond.

Après cette première étude, les experts jugèrent utile de formuler quelques recommandations au Comité Economique, que nous résumons ici:

- 1.- La résolution, par des arbitres, des différends en matière commerciale est sensiblement entravée par le fait que la clause compromissoire n'est pas admise dans tous les pays, ce qui permet à une des parties de se soustraire, comme on a déjà dit, à la procédure convenue.

Sur ce point, la seule manière de porter un remède à ces difficultés ce serait de modifier la législation des Etats qui n'admettent pas la clause d'arbitrage.

- 2.- Les experts ne jugèrent pas convenable d'aborder la question de la mise en exécution d'une sentence arbitrale, rendue dans un Etat, par un Tribunal étranger, étant cette question subordonnée à l'autre, encore non résolue, de la valeur des sentences judiciaires étrangères.

Le Comité Economique, le 6 Septembre 1922, approuva le rapport des experts et, se rangeant à leur avis, exprima au Conseil (Annexe B) le désir qu'on donnât communication du rapport de la sous-commission aux Membres de la Société, afin que ceux-ci pussent prendre les mesures nécessaires pour éviter les inconvénients relevés dans le rapport de Londres.

Le Conseil adopta ces recommandations le 16 Septembre 1922 (document A 31 - 1922 - II); après quoi une délibération de la troisième Assemblée (28 Septembre) appelait l'attention des Etats sur les recommandations du Comité Economique (document A. 144 - 1922).

Ici prend fin la première période des travaux sur les clauses d'arbitrage inspirés par la Société des Nations. Cette oeuvre avait été surtout d'information et de recommandation. On avait étudié les législations des Etats, examinés les points de divergence et les conflits qui peuvent en surgir. Enfin, pour éliminer ces conflits, on recommandait aux Etats de modifier leurs législations en les dirigeant vers une tendance uniforme pour un maximum d'utilité commune.

Ce travail avait porté à un éclaircissement considérable du fait qu'on avait pu relever les principales différences législatives et isoler les deux points qui donnent lieu aux plus grandes difficultés:

- 1) celui de la validité des dispositions d'un compromis conclus entre citoyens d'Etats différents et de l'applicabilité de la procédure étrangère;
- 2) celui de l'exécution de la sentence arbitrale étrangère.

Ces études préliminaires furent ainsi la base des discussions et des projets successifs.

o
o o
o

Le Comité Economique, assisté par un Comité juridique de rédaction, se réunit ensuite à Genève du 20 au 23 Janvier 1923, pour étudier les moyens pour rejoindre des résultats pratiques (Annexe C).

On commença la discussion par un problème posé par la S. 15 du rapport Mac Kinnon. Un citoyen d'un Etat A, s'est engagé par une clause compromissoire à faire résoudre par arbitrage, un différend avec le citoyen d'un Etat B; mais celui-ci demande une solution judiciaire au Tribunal de son propre pays.

Selon les recommandations, le Tribunal de l'Etat B aurait dû empêcher cette action judiciaire en s'assurant:

- 1.- que le citoyen de l'Etat A se soumet à l'arbitrage;
- 2.- que la législation de l'Etat A permet cet arbitrage.

La question 1) est une question de fait. Au contraire, le Tribunal, comment pourrait-il être illuminé sur la seconde question ?

Le système de demander un certificat du Tribunal de l'Etat A est très long et compliqué et il faudrait le répéter chaque fois que la question se pose. Le meilleur système serait celui d'une assurance diplomatique générale obtenue par un échange de notes ou mieux encore par un protocole ou une convention.

Ayant en vue cette solution les experts rédigèrent un projet de protocole en deux articles d'après lequel le Tribunal devrait tout simplement s'enquérir si la partie adverse est disposée à se soumettre à l'arbitrage étant désormais sous-entendue la validité de la procédure.

En attendant, toute action judiciaire devrait demeurer en suspens.

Ce protocole impliquerait toutefois la modification immédiate de la législation des Etats qui voudraient y adhérer, et pour cette raison on n'en a pas proposé l'adoption à l'Assemblée. On lui proposa, au contraire, un protocole en tout pareil à celui qui avait conféré la juridiction obligatoire à la Cour permanente de justice internationale, et au protocole de Barcelone pour les voies navigables.

Le 18 Avril 1923 la XXIVème Session du Conseil approuva l'insertion des articles et la communication du protocole aux Membres. Le texte du protocole fut ainsi communiqué le 16 Mai 1923 aux Membres et au Conseil.

Nous jugeons utile d'examiner le texte de ce protocole, que nous reportons intégralement dans une autre partie de ce rapport (V. annexe D).

- 1.- En premier lieu chacun des Etats contractants reconnaîtrait la validité du compromis et de la clause compromissoire dans les contrats commerciaux et pour toutes les matières qui peuvent être réglées par arbitrage, même dans le cas où cet arbitrage ait lieu dans un pays divers de celui dont l'une des parties est citoyen.

On admet pourtant du côté de chaque Etat contractant la réserve de limiter l'obligation seulement aux contrats considérés commerciaux par sa propre législation.

- 2.- La procédure arbitrale sera régie par les règles du contrat et par celles de la procédure arbitrale du pays dans lequel aura lieu le jugement arbitral.

Les dispositions du contrat peuvent être en opposition avec la législation de ce pays; l'article ne fixe pourtant pas quelles règles doivent prévaloir.

- 3.- Les parties contractantes s'engagent à donner exécution aux sentences arbitrales rendues sur leur propre territoire. L'article ne prévoit donc pas l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger et qui doivent être exécutées dans un autre Etat.
- 4.- Les Tribunaux des parties contractantes s'engagent à déclarer leur incompétence, sur la demande des parties, chaque fois qu'ils constatent l'existence d'un accord compromissaire. L'article susdit tend à éviter l'inconvénient qu'on avait relevé dans le rapport de Londres, c'est-à-dire que l'une des parties se dérobe à l'arbitrage.
Pourtant la portée de la disposition est limitée par les paroles: "sur la demande des parties".
- 5-6-7- Ces articles fixent les modalités ordinaires pour l'ouverture du protocole, sa signature, son entrée en vigueur, sa dénonciation et les réserves possibles du côté des contractants.

Le 24 Septembre 1923 le protocole fut ouvert à la signature des Etats; au mois de Septembre 1926 les signatures étaient 27, mais la convention fut ratifiée seulement par 12 Etats.

Le Comité ayant constaté la limitation de la portée du protocole et le nombre très restreint d'adhésions, proposa alors au Conseil d'examiner et de réélaborer le texte du projet présenté par la Conférence du Droit international Privé, dans la session de La Haye du 1925, afin de voir s'il était possible, et comment, d'en combler les lacunes.

°
° °
°

Le Comité Economique, en même temps, fit préparer par un Comité d'experts un projet de convention dont les principes les plus importants devaient être:

- a) l'acceptation automatique, au moment de la signature, des engagements contenus dans le protocole du 24 Septembre 1923;
- b) la reconnaissance de l'autorité des sentences arbitrales étrangères, dans le territoire de chaque Etat contractant (v. Doc. C. 510 (1) M. 203 - 1926 II).

Ce projet de protocole relatif à l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Doc. C. 234 - 1927 - II) (annexe E et F) fut présenté par les experts le 5 Avril 1927.

Le rapport affirme la nécessité de ne pas s'arrêter à la reconnaissance de la validité du compromis et de la clause d'arbitrage dans les rapports internationaux privés, ou à l'exécution des sentences arbitrales dans l'Etat où elles furent promulguées, mais de continuer les travaux jusqu'à obtenir la reconnaissance de l'effet international de ces sentences.

Quant aux principes contenus dans le projet du nouveau protocole, en voici le résumé.

L'art. Ier établit que l'autorité d'une sentence arbitrale rendue à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire d'après le protocole relatif aux clauses d'arbitrage, sera reconnue et l'exécution de cette sentence sera accordée lorsque cette sentence aura été rendue dans un territoire relevant de l'un des Etats contractants.

Le protocole, donc, ne s'applique qu'aux sentences rendues dans les Etats qui ont signé le nouveau protocole.

Cette limitation relève du fait que plusieurs Etats tiennent à la réciprocité et n'appliqueraient pas une sentence d'un autre pays où la réciprocité n'était pas reconnue.

Puisque un accord collectif doit se conformer à plusieurs législations, on dut soumettre à certaines conditions l'exécution des sentences arbitrales. Les plus importantes sont:

- a) La sentence doit être rendue à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire, valable d'après la législation qui leur est applicable.
- b) L'objet de la sentence doit être susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage, d'après la loi du pays où la sentence est invoquée.

En effet, dans toutes les législations, il y a un certain nombre de différends qui est réservé au jugement des Tribunaux; surtout ceux qui concernent des questions d'ordre public.

- c) La sentence doit être prononcée par le Tribunal arbitral prévu par le compromis ou par la clause compromissoire, ou constitué conformément à l'accord des parties et aux règles de droit applicables à la procédure d'arbitrage. Cette condition reproduit les dispositions du protocole du 1923.
- d) La sentence doit être devenue définitive dans les pays où elle a été rendue.

On a douté s'il fallait ou non exiger que la sentence soit devenue définitive dans le pays où elle devrait être exécutée. Mais cette solution aurait rendu nécessaire une double procédure d'exéquatur en compliquant les formalités au lieu de les simplifier.

D'autre part on a remarqué que, comme il arrive souvent dans les arbitrages de la Chambre de Commerce Internationale, la sentence est parfois rendue par un arbitre ressortissant d'une Nation différente de celle des parties, et en surplus dans un troisième pays. Dans ce cas il n'y a aucune raison pour obtenir l'exéquatur de la sentence arbitrale dans le pays où elle a été rendue.

- e) La sentence ne doit pas être contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public du pays où elle est invoquée.

On aurait voulu exclure les sentences que l'on découvrirait être manifestement injustes, mais cette clause était d'une dangereuse imprécision et donnait l'occasion à un nouveau examen du fonds de la sentence.

L'art. 2 démontre clairement que le projet n'a pas voulu se relier à une formule de procédure déterminée, afin de laisser à chaque législation nationale le règlement de la procédure.

Même si les conditions prévues par l'art. 1er sont remplies, le juge peut refuser la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale dans les cas suivants:

- a) si la sentence a été annulée dans le pays où elle a été rendue;
- b) si la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas eu, en temps utile, connaissance de la procédure arbitrale, de manière à pouvoir faire valoir ses moyens de défense, ou, si étant incapable, elle n'y a pas été régulièrement représentée. On vise pas ces moyens à sauvegarder la cause de la défense.
- c) si la sentence ne porte pas sur le différend visé dans le compromis et si elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire.

L'art. 3 étend la possibilité de refus d'exécution au delà des cas prévus par les articles 1 et 2, aussi à ceux où la sentence viciée soit susceptible d'annulation dans le pays où elle fut prononcée. Le juge, requis d'exécution, pourra refuser la reconnaissance ou l'exécution, ou les suspendre en donnant aux parties un délai raisonnable pour faire décider la question de nullité par le Tribunal compétent.

Cet article a été introduit pour permettre de faire valoir les règles de procédure des divers Etats.

Jusqu'ici le protocole dicte les conditions nécessaires pour la reconnaissance et pour l'exécution des sentences arbitrales.

La procédure pour l'application de ces principes appartient à chaque Nation, étant impossible de la déterminer dans un traité collectif.

Pourtant on a requis la présentation de certains documents de la part de celui qui demande l'exécution de la sentence arbitrale. Les documents requis sont:

- 1) L'original de la sentence ou une copie authentique;
- 2) les pièces et les renseignements de nature à établir que la sentence est devenue définitive, dans le sens déterminé par l'art. 1er, dans le pays où elle a été rendue;
- 3) le cas échéant, les pièces et renseignements de nature à établir que les conditions prévues à l'art. 1er, sont remplies.

L'art. 5 laisse aux parties la faculté de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admise par la législation ou les traités du pays où cette sentence est invoquée indépendamment des dispositions des articles précédents.

Les art. 6-9 complètent le projet de convention avec des dispositions sur la signature, ratification, dénonciation et étendue du traité.

La signature est ouverte seulement aux états qui auront accepté le protocole du 1923.

La dénonciation du premier protocole produira la déchéance du second.

Par le projet du 1927 la Société des Nations ne s'est pas bornée à offrir aux Etats un modèle de traité bilatéral, mais elle a ouvert un vrai accord collectif, qui permet d'assurer l'exécution de la sentence arbitrale étrangère sans un nouveau examen du fonds et sans recommencer le jugement.

°
° °
°

Pendant ces travaux de la Société des Nations, la Chambre de Commerce Internationale adressait ses études à la solution du même problème, mais avec un but plus limité, en se bornant à esquisser un projet, qui pût ouvrir la possibilité pratique aux intéressés de résoudre leurs différends dans une façon tout-à-fait facultative et conventionnelle.

Le Règlement de conciliation et d'arbitrage, entré en vigueur depuis le 1er Janvier 1928, étudié et composé par des représentants de la science juridique, de la finance et du commerce des Etats adhérents à la Chambre de Commerce Internationale, a en effet pour but de "créer "un organisme international permettant de résoudre, en "évitant les formalités d'une procédure judiciaire, les "différends d'ordre commercial ayant un caractère international".

Cet organisme central a les fonctions suivantes:

- a) d'essayer, sur demande des parties intéressées, la conciliation procurée par les suggestions amicales de la Chambre, des différends d'ordre commercial ayant un caractère international;
- b) de résoudre par voie d'arbitrage, et suivant les règles de procédure établies par les parties, les différends dont la conciliation ne fût pas réussie.

Le Règlement s'occupe de la conciliation à la section A) établissant que la demande de conciliation doit être adressée au Président de la Commission administrative qui, assisté par deux ou plusieurs membres de la Commission, après examen du dossier, étude de la question et audition des parties, propose à ces dernières une formule de conciliation.

Si la conciliation a lieu, la Commission dresse un procès verbal; si la tentative de conciliation échoue, les parties ont toute liberté soit de recourir à l'arbitrage, soit de s'adresser aux tribunaux compétents.

Dans la section B) sont réglés les points suivants:

- 1.- Création d'une Cour internationale d'arbitrage dont les membres sont nommés par le Conseil d. la Chambre de Commerce;
- 2.- Procédés de l'arbitrage: demande à adresser à la Chambre de Commerce Internationale; notification de la demande d'arbitrage à la partie défenderesse, notifications ou communications entre les parties, choix des arbitres par la Chambre de Commerce Internationale, lieu de l'arbitrage, délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue;
- 3.- Eléments et forme du compromis, décision du différend, examen de la sentence par la cour d'arbitrage, notification de la sentence, frais etc.

Mais l'exécution de ces sentences arbitrales ne peut être obtenue que par des moyens indirects et d'efficacité problématique.

Lorsque la partie contre qui la sentence a été rendue ne l'exécute pas, la partie en faveur de laquelle la sentence a été rendue peut informer la cour d'arbitrage, laquelle demande alors à la Chambre de Commerce ou à tout autre organisme dont relève la partie en défaut de prendre à l'égard de celle-ci toutes mesures opportunes.

Ce projet de la Chambre de Commerce Internationale ne donne donc pas, on le voit tout de suite, la solution du problème, mais offre seulement une façon de régler les différends, dont l'efficacité est assez discutable.

Cependant un certain nombre de différends ont été déjà soumis à la Cour d'arbitrage.

°
° °
°

A ce point il faut rappeler aussi une autre tentative qui a été accomplie par la Conférence de droit international privé à La Haye, dans la session du 12 Octobre - 7 Novembre 1923, dans le champ de l'unification du droit en matière d'arbitrage international.

La Conférence, ayant étudié la question de la reconnaissance et de l'exécution des sentences des juges officiels et des sentences des arbitres, rendues à l'étranger, a reconnu l'opportunité d'esquisser un projet qui pût être la base d'une convention entre Etats. Ce projet contient l'énonciation de principes généraux, étant réservée aux traités bilatéraux la tâche de le compléter et détailler.

On accueille donc des principes d'ordre général afin d'assujettir la sentence rendue par des arbitres étrangers, à une procédure de délibération, analogue à celle en vigueur pour les sentences des juges étrangers; on établit les conditions que doit remplir la sentence des arbitres (art. 17); la nécessité de l'exequatur (art. 2); les procédés à suivre pour l'obtenir (art. 3); l'exécution des sentences mêmes.

°
° °
°

Telle était la situation des travaux au sujet de l'arbitrage commercial international, lorsque ce problème fut signalé à l'Institut International de Rome pour l'unification du droit privé, dans la réunion du Conseil de Direction, au mois de Février 1929.

Bien que cette question n'eût pas été placée à l'ordre du jour, elle a été posée au Conseil de Direction, comme un problème dont l'étude paraît avoir des perspectives intéressantes soit pour l'ampleur de ses reflêts internationaux, soit pour l'état déjà avancé des travaux préliminaires accomplis par la Société des Nations.

Les idées directives qui devraient guider les travaux de l'Institut ont été exposées dans un Rapport adressé au Conseil par M. RUNDSTEIN, Membre du Conseil de Direction, comme représentant de la Pologne, sous le titre de "Observations sur l'unification de la procédure d'arbitrage en matière privée" (Annexe ~~2~~ ^g). Nous trouvons utile d'en resumer le contenu.

Après avoir signalé l'importance du problème de l'unification des règles sur la procédure d'arbitrage, à côté du développement des relations commerciales internationales, et après avoir remarqué les résultats qu'ont été obtenus au moyen des conventions et des projets de traités internationaux, élaborés par la Société des Nations, le rapport s'occupe de rechercher les lacunes qu'il faudrait combler, afin de rejoindre les objectifs proposés.

La dernière convention internationale, en cette matière (le protocole de Genève du 24 Septembre 1927) laisse entrevoir des difficultés sérieuses, car elle ne résoud pas tous les problèmes qu'elle s'est posés. A côté du protocole de Genève on ressent la nécessité de poursuivre des travaux d'unification, qui aient pour but d'uniformer les dispositions en vigueur dans les législations des différents Etats, afin d'aboutir à un règlement unique. Ce nouveau travail n'est pas en contraste avec le premier, mais au contraire les deux travaux, quoique différents dans leurs méthodes, se complètent réciproquement.

Les travaux de l'Institut International devraient donc être adressés à la création d'un ensemble de règles uniformes, qui feraient partie des législations des Etats adhérents au règlement, et réaliseraient l'unité de la procédure d'arbitrage.

Le champ d'exécution d'un tel programme devrait être restreint dans des limites bien déterminées. On pourrait borner le règlement uniforme au seul arbitrage commercial, à caractère international (cet élément peut être tiré, soit de la nationalité des parties, soit du lieu de la conclusion du compromis, soit de celui de l'exécution des sentences), tout en laissant subsister les lois de procédure en vigueur dans les différents pays, en matière d'arbitrage.

Dans l'oeuvre d'unification on pourrait suivre les principes suivants:

- 1.- Les Etats qui voudraient unifier les règles relatives à l'arbitrage de droit privé, auraient la faculté d'adopter ces dispositions spéciales, qui laisseraient intactes les règles de procédure en vigueur dans leurs codes.
- 2.- Ces dispositions uniformes trouveraient application, dans le cas où les parties s'y soient référées, ou bien par le fait qu'elles appartiennent à tel organisme national ou international.

- 3.- Le champ d'application personnelle des règles uniformes devrait s'identifier avec le cas où soient en jeu des lois différentes, sans égard à la nationalité des parties contractantes.
- 4.- Les dispositions qui devraient être objet d'unification seraient:
 - a) celles qui se rapportent au compromis et à la clause d'arbitrage;
 - b) celles qui touchent à la procédure d'arbitrage.
- 5.- L'adoption du règlement uniforme aurait pour conséquence que les sentences arbitrales, rendues conformément au règlement seraient exécutoires semper et ubique, quel que soit le lieu où elles ont été prononcées. La partie diligente serait autorisée à produire la sentence arbitrale dans un pays quelconque parmi ceux qui ont adopté le règlement, et l'exequatur donné par un Etat serait valable même pour les autres Etats.
- 6.- Du principe qu'on vient de déclarer résulte la nécessité d'unification aussi des règles se rapportant au droit d'appel ou de recours contre les sentences arbitrales.

Quel que soit le principe que l'on va adopter, à ce sujet, il faut établir que les juges du lieu où l'exequatur a été demandé, soient compétents à décider sur l'appel ou le recours.
- 7.- Un autre obstacle à surmonter est celui que rencontrerait une sentence arbitrale dans un pays où elle soit contraire à l'ordre public.

Même si l'on admet la validité de l'exequatur, lorsqu'il a été obtenu dans un des Pays adhérents au règlement, l'exécution de la sentence pourrait rencontrer des obstacles dans des règles d'ordre public de certains Pays. Il serait, cependant utile de borner l'application du règlement uniforme aux seules matières qui ne soient pas d'ordre public, dans les Pays intéressés.

ÉTAT DES DIFFÉRENTES LÉGISLATIONS EN MATIÈRE D'ARBITRAGE

=====

Pour faciliter les décisions sur l'opportunité des travaux en vue d'un règlement uniforme sur les accords compromissaires et les sentences arbitrales, il paraît utile de faire précéder à la troisième partie, qui sera consacrée à l'exposition de quelques observations critiques, un exposé sommaire de l'état des différentes législations sur l'arbitrage. Il sera ainsi plus facile de percevoir les points où ces législations se rapprochent et où l'unification a plus de chances de succès.

°
° °
°

Le premier examen sera dirigé à ce type particulier de convention très commune dans les contrats commerciaux, qui est définie par le terme "clause compromissoire" ou "clause d'arbitrage". Cette clause, à différence du compromis, qui est stipulé à fin de résoudre à moyen d'arbitres des différends qui se sont déjà vérifiés entre les parties, représente un engagement... conventionnel, de renvoyer à priori au jugement des arbitres tout différend qui pourrait dériver d'un rapport contractuel donné.

~~~~~

## 1°.- VALIDITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE

=====

A. = En Europe les principales législations reconnaissent la validité de la clause compromissoire. Cette forme de résolution contractuelle des différends est obligatoire pour les parties qui ont participé à l'accord; et ces parties ne peuvent pas la révoquer ou la méconnaître en provoquant une action judiciaire ordinaire.

Ce principe est reconnu par les Etats suivants:

ALLEMAGNE = 1026 Z.P.O.

AUTRICHE = 577, 583, Z.P.O.

DANEMARK = Loi 12 Juin 1922 - 1<sup>o</sup> Avril 1925 - 11 Avril 1916.  
(Nussbaum, II, 5)

ESPAGNE = C.C. 1820 - Loi de Enyuiciamiento Civil 1<sup>o</sup> Avril 1881 Art. 487. Avec la limitation que lorsque le différend surgit, on doit stipuler un compromis par acte public.

FRANCE = Loi 31 Décembre 1925.

GRANDE BRETAGNE = Arbitration clause 1924, S. 1.

ITALIE = 12 C.P.C.

NORVÈGE = 452.

PAYS-BAS = 620 3<sup>o</sup> comma.

POLOGNE = Loi 16 Juillet 1925 art. 1367.

PORTUGAL = 44.

ROUMANIE = 339.

SUÈDE = Loi sur l'arbitrage 28 Octobre 1887 par. 1 - 3<sup>o</sup> comma

BELGIQUE = Jurisprudence sur l'art. 1006 C.P.C.

BULGARIE = 1227

SUISSE - Canton de Zürich - Loi 13 Avril 1913 par. 360.  
Genève - Loi de proc. civ. Octobre 1920 art. 370.

TCHÉCOSLOVAQUIE = Nussbaum I, 149.

## A M É R I Q U E

---

ÉTATS-UNIS = U.S. Arbitration act. 12 Février 1925 art. 3 -  
État de New York art. 2.

Les Tribunaux donnent exécution aux clauses compromissaires seulement lorsque le montant du procès est de 3.000 dollars au moins; s'il est inférieur à cette somme, l'exécution n'est accordée que dans les États de New York, New Jersey, Massachussets et Orégon.

B.= La clause compromissoire a une validité limitée dans les législations suivantes:

## E U R O P E

---

LUXEMBOURG = La clause compromissoire est valable seulement lorsque le contrat a été signé dans un pays étranger qui admet la validité de la clause.

U.R.S.S. = Règlement de procédure civile du 14 Octobre 1924 art. 2.- Les parties ne sont pas tenues à suivre la procédure arbitrale, mais peuvent soumettre le différend aux juges ordinaires malgré la clause compromissoire.

GRÈCE = Loi 26 mars 1914, 17 janvier 1920, 31 décembre 1922, 24 avril 1923 art. 40. Ici la clause compromissoire est valable seulement si elle soumet les possibles différends à la décision d'une Chambre de Commerce; en cas contraire la clause n'est pas valable.

HONGRIE = Ici la clause est irrévocable et valable, mais les parties doivent désigner directement les arbitres.

## A M É R I Q U E

---

BRÉSIL = (Nussbaum I, 9).



## II°.- OBJET ET FORME DU COMPROMIS ET DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE

=====

La deuxième question est celle relative aux limites de la juridiction arbitrale établie par le compromis ou par la clause compromissoire, question qui se rattache à celle de la forme du compromis.

Nous devons préalablement observer que presque toutes les législations limitent la compétence des arbitres à une catégorie déterminée de différends qui se rattache à un certain ordre de rapports juridiques.

Dans cette série plus ou moins nombreuse, on peut placer presque tous les différends et les contestations qui ont origine d'un rapport commercial, indiquant par ce terme les cas qui ont une connection avec l'exercice du commerce, plutôt qu'une distinction juridique ignorée par plusieurs législations.

Quant à la forme du compromis certaines législations requièrent un acte solennel (acte public, dépôt au tribunal); d'autres se contentent de formalités plus simples ou bien de la pure écriture privée.

Enfin, dans les conditions de forme du compromis, rentrent aussi les règles relatives à la nomination des arbitres, à leur nombre et qualité, aux indications sur la matière à décider.

**B J E T** A. = A ce propos on doit observer que la plus grande extension est reconnue à la juridiction arbitrale par les législations suivantes, selon lesquelles le compromis ou la clause compromissoire peuvent avoir pour objet tous les droits privés sauf ceux de caractère strictement personnel.

**ALLEMAGNE** = Art. 1025, 1026 Z.P.O. Sydow, Busch, Krautz, 1071 ss. - Sont exclues seulement les questions relatives aux droits personnels, celles d'ordre public et les matières de compétence de tribunaux d'arbitrage particuliers.

**FRANCE** = Art. 1004 C.P.C- Sont exclues les questions personnelles (donations, legs alimentaires, questions d'état) et les contestations qui doivent être décidées avec l'intervention du Ministère Public.

**SUISSE - GENÈVE** = Art. 371 C.P.C. - Sont exclues les questions d'état civil et d'ordre public.

- ITALIE = Art. 8 C.P.C. - Sont exclues les questions d'état, de séparation entre époux et celles qui ne peuvent pas être objet de transaction.
- PAYS-BAS = Art. 621 C.P.C. - Sont exclues les questions de donation, aliments, séparation et divorce, état, et questions pour lesquelles la transaction n'est pas admise.
- BELGIQUE = Art. 1004 C.P.C. - Sont exclues les donations et les legs alimentaires, questions d'état etc. ou bien les questions pour lesquelles le Ministère Public doit intervenir.
- GRÈCE = Loi sur l'institution des Chambres de Commerce, 1914, art. 14. Seulement les différends en matière commerciale.
- ESPAGNE = Ley de Enjuiciamiento Civil Art. 487 - Sont exclues les questions relatives aux droits politiques et celles relatives au mariage, capacité et état, enfin celles pour lesquelles doit être entendu le Ministère Public.
- ROUMANIE = Art. 340 C.P.C. - Sont exclues les questions d'état et de personnes, de séparation et les matières sur lesquelles la transaction n'est pas admise.
- AUTRICHE = Z.P.O. 577: exclues les matières sur lesquelles la transaction n'est pas admise.
- POLOGNE = Art. 1368 C.P.C. - Les questions relatives aux droits personnels, capacité et état, accidents du travail, assurances ouvrières, questions fiscales, sont exclues de la procédure arbitrale.
- U.R.S.S. = Sont exclues seulement les différends que la loi renvoie à des Tribunaux d'arbitrage particuliers Art. 1 Loi sur l'arbitrage.
- BULGARIE = Art. 1228 C.P.C. - Sont exclues les questions d'état, capacité, tutelle etc., celles administratives et pénales.
- AMÉRIQUE = ÉTATS-UNIS = Sont exclues les questions relatives aux droits de propriété immobilière, perpétuelle ou viagère - Art. 2 Arbitr. Law 1920 et 1448 C.P.C. État de New York.

ARGENTINE = Sont exclues les questions d'état, capacité, administratives, sur les successions testamentaires, etc. - Art. 768 C.P.C.

B. = Les codes suivants ne déterminent pas exactement la sphère de compétence des arbitres:

PORTUGAL = Art. 44 C.P.C.

SUÈDE = Loi sur l'arbitrage 1887.

NORVÈGE = Art. 452.

FINLANDE = Art. 1 Loi sur l'arbitrage: toutes les questions en matière privée.

GRANDE BRETAGNE = Arbitr. Act. 1889 - Aucune limitation.

O R M E  
=====

A. = Les législations suivantes admettent le compromis tant par acte public que par écriture privée; quelques législations admettent aussi la forme verbale.

ALLEMAGNE = Art. 1027 Z.P.O. - Suivant les cas, acte public, écriture privée et forme verbale.

FRANCE = Art. 1005 - Forme écrite soit par acte public que par écriture privée.

SUISSE = ZURICH = Art. 359 - Forme écrite ou constitution volontaire devant le tribunal arbitral.

GENÈVE = Art. 372 - Forme écrite, acte public ou écriture privée.

ITALIE = Art. 11 - Acte public ou écriture privée.

PAYS-BAS = Art. 623 C.P.C. Acte écrit soussigné par les parties.

GRANDE BRETAGNE = Forme verbale ou écrite.

BELGIQUE = Art. 1005 C.P.C. - Acte public ou écriture privée.

PORTUGAL = Art. 45 - Acte public ou écriture privée.

SUÈDE = Art. 2 - Liberté de forme.

GRÈCE = Art. 40 - Forme écrite.

AUTRICHE = Art. 577 Z.P.O. - Forme écrite.

NORVÈGE = Art. 452 - Forme écrite ou procès verbal devant les arbitres.

FINLANDE = Art. 3 - Forme écrite.

POLOGNE = Art. 1367 - Forme écrite.

U.R.S.S. = Art. 5 Forme écrite.

BULGARIE = Art. 1229 - Forme écrite.

B. = Les législations suivantes requièrent pour la validité du compromis, l'acte public auquel l'on peut parfois substituer la déclaration de soumission rendue devant les arbitres.

ROUMANIE = Art. 341 - Acte public.

ESPAGNE = Art. 792 - Acte public obligatoire.

AMÉRIQUE = ÉTATS-UNIS = Acte public en plusieurs États, chez d'autres simplement forme écrite.

ARGENTINE = Art. 770 Acte public ou procès verbal devant les arbitres.

### 3°. - NOMINATION DES ARBITRES

=====

Presque toutes les législations établissent les conditions nécessaires pour être choisi comme arbitre. Ces conditions vont d'un limite maximum, qui consiste dans la possession de la capacité juridique à un limite plus restreint qui consiste dans la possession ou dans l'exercice de certaines fonctions publiques.

Encore les codes établissent les modalités pour la nomination des arbitres. On peut les distinguer, selon les personnes et les institutions qui doivent procéder à ces nominations, en deux catégories: dans la première les arbitres peuvent être nommés par les parties et pour le cas de désaccord par le Tribunal ou un autre magistrat compétent; dans la deuxième, le compromis vient à être annulé si les parties ne s'accordent pas sur la nomination.

Une deuxième série de règles, toujours relatives à la nomination, est celle relative au nombre des arbitres.

Dans plusieurs législations les arbitres peuvent être nommés en nombre pair ou impair. Dans le premier cas, si les arbitres ne pourront pas décider, faute la constitution d'une majorité, on nommera un arbitrateur, ou bien l'autorité judiciaire procédera à cette nomination.

D'autres législations établissent que le compromis perd toute vigueur si les arbitres ont été nommés en nombre pair.

Sur la révocabilité des arbitres, le concept prévalant est que cette révocation ne peut pas être admise sauf pour une incompatibilité survenue après le compromis.

D'autres législations encore, appliquent à l'arbitrage les principes du mandat et admettent que les arbitres peuvent être toujours révoqués par les parties qui les ont nommés. Dans certains codes on admet, au contraire, l'irrévocabilité absolue.

Pour la récusation des arbitres on applique généralement les règles valables pour les juges ordinaires, savoir les motifs de parenté, affinité ou communion d'intérêts avec les parties, règles admises par presque toutes les législations.

Nous nous bornerons à énoncer les principes fondamentaux existants dans chaque pays sur la nomination, révocation et récusation des arbitres:

ALLEMAGNE = Art. 1025, 1029, 1032. La capacité juridique est suffisante, les étrangers peuvent être nommés; la nomination est oeuvre des parties et, en cas de désaccord, du Tribunal; nombre impair; pour la récusation on applique les principes communs.

FRANCE = Art. 1003 et suiv.- La capacité juridique est suffisante; les étrangers sont admis; la nomination peut être faite uniquement par le compromis; nombre pair ou impair; motifs de récusation communs aux juges.

SUISSE = La capacité juridique est suffisante; les étrangers ne sont pas admis par toutes les législations; pour la révocation le consentement de toutes les parties est nécessaire (Genève, 377).

ITALIE = Art. 10 et suiv.- La capacité juridique est suffisante, sont exclus les citoyens qui ne peuvent pas être jurés; nombre impair; révocabilité par le consentement unanime des parties et dans les mêmes formes du compromis; motifs de récusation du juge.

PAYS-BAS = Art. 622 et suiv.- peut être arbitre quiconque peut être mandataire; nombre impair; la nomination est oeuvre des parties ou du juge sur demande de la partie diligente. Motifs de récusation des juges.

GRANDE-BRETAGNE = Capacité juridique; nombre pair ou impair; nommés par les parties, ou par un tiers désigné par les parties ou par le juge sur demande des parties ou avec l'autorisation de la Cour.

BELGIQUE = Art. 1003 ss. - Capacité juridique, nombre pair ou impair; les étrangers sont admis; les arbitres sont récusables seulement pour cause survenue après le compromis.

ESPAGNE = Art. 790 et suiv. - Les articles doivent être choisis entre les hommes de loi fournis de capacité et majeurs de 25 ans; la capacité juridique suffit pour être amiables compositeurs; nombre impair; nommés par les parties ou par un tiers délégué par les parties; révocables dans les formes de nomination à moins qu'ils ne soient nommés d'autorité (Pour les amiables compositeurs v. art. 827).

ROUMANIE = Art. 341 et suiv.- Quiconque est capable de s'obliger, même si étranger, peut être nommé arbitre; nombre pair ou impair; récusables pour motifs survenus après la nomination.

PORTUGAL = Art. 44 et suiv.- Capacité juridique: les étrangers sont admis; nombre pair ou impair; aucune disposition sur la révocation; récusables comme les juges.

SUÈDE = Art. 4 et suiv. - Ils doivent être capables et majeurs de 25 ans; nombre pair ou impair; nommés par les parties avant ou après le compromis, révocables seulement pour des motifs survenus après la nomination.

GRÈCE = Art. 47 et suiv.- Peuvent être arbitres seulement les membres de la Chambre de Commerce et Industrie qui ont été désignés; les étrangers ne peuvent pas être nommés; la nomination est l'oeuvre des parties ou, en cas de désaccord, du Président de la Chambre de Commerce; les mêmes ont pouvoir de les révoquer.

AUTRICHE = Art. 577 - La capacité juridique est suffisante, les magistrats sont exclus, les étrangers sont admis; nombre pair ou impair, nommés par les parties ou par le juge, motifs de récusation des juges.

NORVÈGE = Art. 453 et suiv. - Majeurs et capables; nombre pair ou impair; les étrangers sont admis; révocables à la suite d'une décision judiciaire.

FINLANDE = Art. 5 - Majeurs de 25 ans et capables; nombre pair ou impair; motifs de récusation des juges.

POLOGNE = Art. 1367 - Capacité juridique; motifs de récusation des juges.

U.R.S.S. = Art. 3 et suiv. - Les juges ne peuvent pas être arbitres; nombre pair ou impair; les étrangers sont exclus; motifs de récusation des juges.

BULGARIE = Art. 1226 - Capacité juridique; nombre impair; nommés par les parties ou par les juges; motifs de récusation des juges.

#### A M É R I Q U E

-----

ÉTATS-UNIS - NEW YORK = Art. 1448 - Nombre pair ou impair; les étrangers sont admis.

ARGENTINE = Art. 779 - Capacité juridique; nommés par les parties; motifs de récusation des juges.

#### 4°. - ARBITRES ET AMIABLES COMPOSITEURS

=====

Quelques législations établissent le principe que les arbitres, dans l'exercice de leur juridiction, soient tenus à appliquer les règles de droit matériel et de procédure qui, dans ces mêmes législations, sont appliquées aux jugements ordinaires ou qui sont expressément fixées pour les jugements arbitraux.

D'autres législations au contraire consentent aux arbitres de s'éloigner des règles de droit positif et d'appliquer, conformément à équité, les principes qu'ils peuvent déduire de leur conscience ou du sens commun de justice.

D'autres législations encore concèdent aux parties qui veulent soumettre à l'arbitrage un différend, de prescrire aux arbitres de juger en amiables compositeurs.

La conséquence de cette sorte d'arbitrage est que le jugement vient à être soustrait à tout examen de la part du juge ordinaire et que les remèdes de l'appel et du recours en cassation ne lui sont pas applicables.

Parmi ces codes il s'en trouve enfin qui consentent aux arbitres amiables compositeurs de déroger tant aux règles du droit matériel qu'à celles de procédure, d'autres qui limitent cette faculté seulement aux règles du droit matériel.

A. = Parmi les Etats qui consentent aux amiables compositeurs de juger en équité, lorsque les parties aient donné cette autorisation:

FRANCE = Art. 1019 - Les amiables compositeurs peuvent déroger aux règles de droit et de procédure et ne pas motiver la sentence.

ITALIE = Art. 20 et suiv. - Les amiables compositeurs peuvent déroger aux règles de droit et de procédure et ne pas motiver la sentence. L'appel n'est pas admis contre le jugement des amiables compositeurs.

PAYS-BAS = Art. 636 - Les amiables compositeurs peuvent déroger aux règles de procédure et ne pas motiver la sentence. L'appel est admis seulement s'il a été réservé dans le compromis.

BELGIQUE = Art. 1019 - Les amiables compositeurs peuvent déroger aux règles de droit de procédure et ne pas motiver la sentence.

ROUMANIE = Art. 355 - Ils peuvent déroger aux normes de droit si cela est admis par le compromis.

B. = Les législations suivantes consentent au contraire, aux amiables compositeurs de juger en équité même sans autorisation des parties:

ESPAGNE = Art. 827, 833.

NORVÈGE = Les arbitres jouissent de toute liberté pour ce qui a trait à la procédure, sauf que celle-ci ait été fixée dans le compromis. Ils doivent cependant motiver la sentence lorsqu'une des parties le demande.

U.R.S.S. = Les arbitres jugent toujours selon équité sans obligation de motiver la sentence.

#### A M É R I Q U E

ÉTATS-UNIS = Dans plusieurs Etats les arbitres peuvent décider en équité et sans suivre les règles de procédure.



C. = Il est nécessaire de juger selon le droit dans les pays suivants:

GRÈCE = Loi spéc. 50 (coutumes commerciales et règles du droit civil et commercial).

SUISSE = Z.P.O. 365 (Zürich).

D. = Aucune disposition de loi sur le droit matériel à appliquer:

ALLEMAGNE = Z.P.O. 1034, 1041, 1042.

AUTRICHE = Z.P.O. 595.

GRANDE BRETAGNE = A.A. 7, 10.

POLOGNE = 1367.

SUISSE - GENÈVE = (384).

#### 5°. - PROCÉDURE DEVANT LES ARBITRES

=====

Pour ce qui concerne la procédure à appliquer par les arbitres dans le jugement arbitral, on rencontre dans les législations actuelles, comme on l'a déjà indiqué, deux principes fondamentaux qui admettent à leur tour plusieurs distinctions.

Un principe est celui proposé par le code français selon lequel la procédure à suivre devant les arbitres est, pour ce qui se rapporte aux formes et aux termes, celle applicable aux procès ordinaires de compétence du tribunal. Cependant les parties peuvent déroger à cette prescription en fixant dans le compromis des règles de procédure.

L'autre principe est celui proposé par le Code de Genève, suivi par la législation allemande et jusqu'à un certain limite aussi par celle italienne, selon lequel le litige devant les arbitres doit être réglé par les principes et suivant les termes établis dans le compromis ou bien déterminés par les arbitres dans le silence des parties.

L'élément commun aux deux systèmes est celui de la liberté laissée aux parties d'établir dans le compromis la forme et les termes de la procédure; la différence se trouve dans la possibilité, suivant le premier système,

de suppléer au silence des parties par les règles de procédure établies pour les jugements ordinaires, suivant le deuxième dans la possibilité de suppléer par celles que les arbitres croiront bien devoir établir.

Le premier système est suivi par la

FRANCE = 1009.

Le deuxième est appliqué par les législations suivantes:

PAYS-BAS = 629.

ALLEMAGNE = 1034.

AUTRICHE = 587.

ITALIE = 17, sauf l'obligation établie par la loi d'entendre les défenses de toutes les parties, en leur assignant un terme pour les présenter.

GRANDE BRETAGNE = Quelques règles relatives à l'obligation d'entendre la défense des parties.

U.R.S.S. = 11. Il y a l'obligation d'entendre les parties.

BULGARIE = 1238.

NORVÈGE = 459.

ROUMANIE = 348.

AMÉRIQUE - ÉTATS UNIS = Dans presque tous les États la procédure est libre sauf l'obligation d'entendre la défense des parties.

Une particularité se présente dans le Code espagnol qui distingue entre arbitres proprement dits et arbitres amiables compositeurs en affranchissant ces derniers de toute règle de procédure et établissant pour les premiers une forme spéciale de procédure. En Grèce (art. 50) les règles de procédure sont fixées par une ordonnance royale sur le conseil de la Chambre de Commerce dans le cas où les parties n'aient pas autrement établi.

## 6°. - MOYENS D'INSTRUCTION.

=====

Les moyens d'instruction peuvent être appliqués selon deux systèmes.

Selon le premier les arbitres peuvent recevoir le serment des témoins ou des experts, et ouïr les dépositions des témoins directement; ils peuvent requérir l'intervention de l'autorité judiciaire seulement dans le cas où les témoins refusent de paraître.

Selon le deuxième, le serment des parties, d'un témoin ou d'un expert, doit être reçu par le Tribunal en présence des arbitres et selon les formes de jugement ordinaire.

La jurisprudence de ces pays retient en général qu'il soit en pouvoir des arbitres de requérir l'intervention de la magistrature ordinaire pour l'exécution des actes d'instruction.

FRANCE = 1011.

ITALIE = 18.

Les législations suivantes suivent le premier système:

PAYS-BAS = 635

ESPAGNE = 812.

GRANDE BRETAGNE = 7 A.A.

GRÈCE = 50.

BULGARIE = 1237 et 1238.

ROUMANIE = 350.

SUISSE - GENÈVE = 382.

AMÉRIQUE - ÉTATS UNIS = NEW YORK = 1453.

Les codes suivants appliquent le deuxième système:

ALLEMAGNE = 1035 - 1036.

AUTRICHE = 588 - 589.

FINLANDE = 17.

NORVÈGE = 461, 462.

SUISSE = Zürich 367.

7°. - TERMES POUR PRONONCER LA SENTENCE

=====

A.- Plusieurs législations pour le cas où les parties n'aient pas stipulé un terme différent fixent aux arbitres un terme dans lequel ils doivent prononcer la sentence. Le terme découle ou de la date du compromis ou de celle du commencement de la procédure.

Le terme, dont la durée est variable selon les législations, peut être prorogé par les parties ou par les arbitres mêmes.

FRANCE = 1012, 3 mois - la non observance du terme produit la nullité du compromis - le terme est prorogeable par les parties.

BELGIQUE = 1012 - La non observance du terme produit la nullité du compromis - le terme est prorogeable par les parties.

ITALIE = 34 - 90 jours à partir de la nomination des arbitres - produit la fin du compromis - prorogeable par les parties.

SUISSE = GENÈVE = 398 - 3 mois de la nomination des arbitres - produit la déchéance des arbitres - prorogeable par les parties.

PAYS-BAS = 625 - 6 mois à partir de l'acceptation des arbitres - produit la déchéance des arbitres - prorogeable par les parties.

ROUMANIE = 343 - 5 mois de la nomination des arbitres.

SUÈDE = 11 - 6 mois de la date du compromis.

GRÈCE = 47 - 15 jours à partir de celui de la nomination des arbitres - prorogeable par le Président de la Chambre de Commerce.

U.R.S.S. = 10 - 1 mois à partir de la nomination des arbitres.

ARGENTINE = 786 - 1 mois à partir de l'acceptation des arbitres si le différend est de compétence du juge de paix, 3 mois s'il est de compétence supérieure.

B.- Certaines législations ne fixent aucun terme pour la prononciation de la sentence, mais établissent que ce terme doit être fixé par les parties dans le compromis sous peine de nullité de ce dernier.

ESPAGNE = 793, 802, 803 - Le terme doit être contenu dans le compromis; découle à partir de l'acceptation des arbitres; la non observance produit la fin du compromis; prorogeable par les arbitres.

C. - D'autres législations enfin laissent libres les parties de fixer ou non un terme pour l'émanation de la sentence et dans le premier cas consentent parfois aux juges ordinaires d'autoriser une prorogation dudit terme.

GRANDE BRETAGNE = 9 A.A.

ÉTATS-UNIS = A.A. 1925, 10 lettre E.

D. - Aucune disposition sur le terme:

ALLEMAGNE = AUTRICHE = NORVÈGE.

E. - PORTUGAL = 56 § 6. Si le terme n'est pas fixé par les parties, il sera établi par le juge.

#### 8°. - DÉPÔT ET EXÉCUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE

=====

La décision des arbitres n'est pas considérée par toutes les législations également comme titre exécutoire, c'est-à-dire comme sentence rendue par le juge ordinaire.

Dans la plupart des cas on exige que les parties ou les arbitres communiquent la sentence à l'autorité judiciaire sous forme de registration ou de dépôt, après quoi le magistrat compétent confèrera l'exécution à la sentence.

Selon la loi italienne et française le dépôt judiciaire et la demande d'exécution implicite dans le dépôt, sont indispensables pour rendre complet l'arbitrage.

Le règlement autrichien au contraire, s'éloigne de ce système, en laissant la sentence arbitrale en dépôt aux privés, avec la garantie de la notification que les arbitres doivent faire aux parties tout de suite après la prononciation.

La sentence reste ainsi un document privé jusqu'à ce qu'on ne demande aux juges ordinaires d'y donner exécution en la leur présentant.

La loi allemande en réservant l'intervention du juge officiel pour qu'il reconnaisse la validité de la sentence lorsqu'il s'agit de l'exécuter (1042), exige le dépôt officiel après la notification aux parties. (1039).

La différence entre ces deux systèmes consiste en ce que dans le deuxième la sentence existe comme acte public judiciaire aussitôt accompli le dépôt; dans le premier au contraire, la sentence conserve sa qualité d'un acte privé et la notification peut être supplée par des équivalents.

Dans la plupart des législations l'examen du juge est limité aux seules questions de forme et de procédure et ne s'étend pas au fond.

ALLEMAGNE = Avec les limitations de la deuxième partie de l'art. 1042.

AUTRICHE = 594.

DANEMARK = ( Nussbaum - pg. 10 )

ITALIE = 24.

PAYS-BAS = 642.

GRANDE BRETAGNE = 12 A.A.

BELGIQUE = 1021.

FRANCE = 1021.

ESPAGNE = 838, 839.

ROUMANIE = 358.

PORTUGAL = 54.

SUÈDE = 46 (Loi 10 août 1877).

SUISSE - GENÈVE = 389.

GRÈCE = 51.

NORVÈGE = 464.

U.R.S.S. = 201.

BULGARIE = 1244.

AMÉRIQUE = ÉTATS-UNIS = 1456 N.Y.

POLOGNE = Projet C.P.C. 510.

## 9°. - MOYENS DE RECOURS

=====

Il faut avant tout distinguer entre les moyens de recours valables aussi pour les sentences des juges ordinaires (appel, recours par cassation, jugement de révocation) et les moyens admis par certaines législations pour les seules sentences arbitrales (action de nullité de la sentence arbitrale).

Nous allons nous occuper avant tout des deux premiers moyens et en suite de la révocation et du jugement de nullité qui ont dans plusieurs législations un contenu presque identique.

### A ) Appel et recours par cassation

-----

Certains codes posent la règle de l'inappellabilité, tout en permettant aux parties la réserve de l'appel dans le compromis. Certaines législations au contraire admettent l'appel à d'autres arbitres et non aux juges ordinaires: cela exige naturellement un accord des parties.

Commune à plusieurs codes est la distinction entre sentences rendues par des arbitres proprement dits, contre lesquelles l'appel est admis, et sentences rendues par les amiables compositeurs qui ne sont pas sujettes à l'appel.

Les législations qui admettent l'appel aux juges ordinaires contre la sentence arbitrale, consentent généralement aussi le recours par cassation.

A. - Les pays suivants admettent, sauf pour quelques cas particuliers, l'appel et le recours par cassation.

FRANCE = 1023 - 1028.

ITALIE = 28 - 29 - 31.

BELGIQUE = 1023 - 1028.

ESPAGNE = 818 - 823.

ROUMANIE = 364.

POLOGNE = Nussbaum Projet 510.

SUISSE = GENÈVE = 395.

AMÉRIQUE - ÉTATS UNIS, NEW YORK = 1464.

PAYS-BAS = 646; l'appel est admis si les parties se sont réservé le droit dans le compromis.

B. - Dans les législations suivantes la sentence arbitrale est inappellable, sauf le droit, concédé dans certains pays, par ex. Norvège et Autriche, aux parties, de prévoir dans le compromis même l'appellation à d'autres arbitres. Le recours par cassation est parfois admis, parfois exclus:

ALLEMAGNE = 1040.

AUTRICHE = 594.

BULGARIE = 1243.

GRÈCE = 52.

GRANDE BRETAGNE = 11 A.A.

NORVÈGE = 466.

POLOGNE = Projet 510.

U.R.S.S. = Nussbaum, I, 202 - 206.

SUÈDE = 314.

SUISSE - Zürich 369.

#### B ) Révocation et jugement de nullité

-----

L'action de révocation de la sentence arbitrale est admise, par certaines législations, pour les mêmes motifs pour lesquels elle est admise contre les sentences des juges ordinaires. Ces motifs consistent généralement dans le fait que les arbitres ont fondé la sentence sur une erreur de fait, ou dans la découverte de documents nouveaux qui peuvent changer la position des parties dans le différend. D'autres législations qui excluent l'action de révocation admettent cependant la possibilité de faire valoir certains motifs propres à l'action de révocation, moyennant le jugement de l'annulation.

L'action d'annulation de la sentence est admise par plusieurs codes comme le remède caractéristique contre la sentence arbitrale, indépendamment de la possibilité de l'appellation.



Les motifs pour lesquels peut s'exercer l'action de nullité sont généralement ceux qui touchent à la validité du compromis, les vices de ultra ou extra petita, l'omise prononciation sur l'objet du compromis ou le défaut de juridiction dans les arbitres, ou enfin la violation des règles de procédure établies par la loi ou par les parties.

A. - Les deux moyens de recours sont admis par les codes de:

FRANCE = 1026 révocation; 1028 nullité.

ITALIE = 30 révocation; 33 nullité.

SUISSE = 393 révision (Genève); 369 nullité et révocation (Zürich).

ROUMANIE = 365 révision; 366 annulation.

GRÈCE = 52 révision.

B. - Les codes suivants admettent la seule action de nullité et non la révocation:

BULGARIE = 1245.

ALLEMAGNE = 1044.

GRANDE BRETAGNE = 11 A.A.

PAYS-BAS = 649.

AUTRICHE = 595.

FINLANDE = 21.

NORVÈGE = 467.

AMÉRIQUE = ÉTATS UNIS = 10.

#### 10°.- EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

Les sentences arbitrales, rendues par des arbitres étrangers et en pays étranger, sont traitées différemment par les différents pays, suivant aussi la différente valeur que les législations attribuent à la sentence arbitrale.

Le principe, par lequel l'on admet l'exécution à l'intérieur d'un Etat des sentences étrangères, étant la confiance dans la fonction et dans l'exercice de la juridiction des organes d'un autre Etat, cette exécution ne pourra être attribuée qu'à des actes dans lesquels se concrète la pleine autorité juridictionnelle de l'état étranger. Or, les différentes législations, comme nous avons vu, ne traitent pas toutes uniformément l'arbitrage privé.

Selon certaines législations l'arbitrage obtient la même efficacité de l'acte juridictionnel officiel; selon d'autres législations le perfectionnement juridique de la fonction arbitrale est obtenu par la sanction juridictionnelle des organes officiels; selon d'autres législations encore l'ingérence de ces organes est admise uniquement pour donner force de titre exécutif à la décision.

Pour ce qui regarde l'exécution d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger, les législations peuvent être distribuées en 3 grandes catégories:

- A.- Selon la première, la sentence arbitrale étrangère peut obtenir l'exécution dans l'état à la suite d'un jugement de délibération dont le but est de constater l'existence de certaines conditions formelles, presque toujours les suivantes:
- 1°. Que la sentence ait été rendue par des arbitres compétents selon le compromis;
  - 2°. que les parties aient été légalement citées et représentées en jugement;
  - 3°. que la sentence ait acquis la force de chose jugée;
  - 4°. qu'on la produise en copie authentique;
  - 5°. qu'elle ne contienne aucune disposition contraire à l'ordre public du pays où l'exécution est demandée.

Ce procédé est admis par les législations suivantes:

ALLEMAGNE = Nussbaum I, 53.

BELGIQUE = V. " I, 31.

ESPAGNE = 951 - 958 L.E.C. - Ballvé dans Nussbaum II, 102.

FRANCE = 546 - Plusieurs questions sont encore controversées et notamment le limite des pouvoirs du juge: Prudhomme dans Nussbaum I, 73.

GRANDE BRETAGNE = Nussbaum I, 29.

ITALIE = R.D. 20 juillet 1919 art. 4, Nussbaum I, 86

NORVÈGE = Nussbaum II, 21.

ROUMANIE = Nussbaum II, 41.

SUÈDE = Nussbaum, II, 51.

ÉTATS-UNIS = Nussbaum I, 167.

B. - Selon les législations d'autres pays, l'exécution des sentences arbitrales étrangères ne peut être demandée que s'il existe un traité avec le pays dans lequel la sentence a été rendue. Ce même traité établira les conditions suivant lesquelles on peut concéder l'exécution aux sentences arbitrales étrangères: par exemple:

AUTRICHE = Traité austro-italien 6 Avril 1922.

U.R.S.S. = Traité allemand-russe 12 Octobre 1925.

SUISSE = Traité franco-suisse 15 Février 1889.

BELGIQUE-FRANCE = Conv. 8 Juillet 1899.

C. - Enfin d'autres législations ne concèdent aucune exécution à la sentence arbitrale étrangère. Seulement la soumission à l'arbitrage est quelque fois considérée par la jurisprudence contractuelle.

PAYS-BAS = Nussbaum I, 104.

## O B S E R V A T I O N S

L'examen des projets de conventions internationales et de l'état des différentes législations, nous a démontré que la plus grande difficulté que l'on a cherché de surmonter et qu'un futur projet d'unification devrait éliminer, est celle de l'exécution des sentences arbitrales dans un Etat différent de celui où ces sentences ont été rendues. La solution de ce problème dépend d'un accord sur les points suivants:

- .- reconnaissance de la validité de la clause compromissoire dans les contrats internationaux, tant que cela signifie substitution à la juridiction ordinaire des Etats intéressés;
- .- détermination des règles de procédure et de droit matériel à appliquer dans le jugement arbitral;
- .- détermination de la valeur juridique de la sentence arbitrale vis-à-vis des parties et du droit interne des différents Etats;
- .- limites de l'autorité du juge national pour la concession de l'exécution de la sentence arbitrale rendue à l'étranger.

°  
°   °  
°

- .- Par la convention 1923 on a voulu assurer la reconnaissance internationale des clauses compromissoires dans les contrats commerciaux. Cette reconnaissance doit avoir aussi un effet matériel dans le sens que le tribunal, saisi des différends que la clause compromissoire renvoie à des arbitres étrangers et que ceux-ci jugeront selon la loi étrangère, doit prononcer sa propre incompétence.

Cependant, les juristes se trouvent ici devant une grande difficulté. Les états qui admettent, dans leur droit interne, la validité de la clause compromissoire, et abdiquent ainsi partiellement à leur propre juridiction, restent pourtant assurés que le jugement arbitral sera donné par des juges privés qui suivront les règles de droit, les coutumes, les principes généraux ayant vigueur sur leur territoire.

Dans les rapports internationaux l'Etat, qui impose à ses juges de ne pas s'occuper des différends que les parties ont décidé de renvoyer aux arbitres étrangers fait

une véritable renonciation a toute prérogative de juridiction vis-à-vis de son ressortissant. Renonciation d'autant plus importante du fait qu'en pratique ce sont les Etats économiquement les plus forts qui imposent dans le compromis l'application de leur législation; ou bien ce sont les grandes organisations internationales qui dominent par leurs contrats, dont toutes les clauses sont déjà fixées et imprimées, de sorte que le client doit subir, plus qu'accepter librement, ce que ces organisations lui imposent.

Un règlement uniforme pourrait seul, malgré les difficultés que son application présente, au moins réduire (on ne peut pas en effet éliminer le poids des intérêts économiques) ces dangers et ces obstacles. Il présenterait en effet une garantie et rassurerait l'Etat que sa renonciation ne conduit pas à des irrégularités et à des abus du côté des arbitres étrangers.

✓ Les parties seraient enfin placées sur un pied de presque égalité et la prépondérance du pays, économiquement le plus fort, serait bien limitée.

Il n'est pas nécessaire pour cela de bouleverser toutes les législations intérieures: il suffirait de créer un règlement uniforme pour les arbitrages sur différends internationaux. Sur ce point on doit observer:

- a ) Sur la question de l'objet de l'arbitrage, il serait utile, plutôt que de recourir à une expression générale et discutable (matière commerciale) d'indiquer négativement les objets qui sont exclus du règlement uniforme.
- b ) Sur la question du principe à suivre pour attribuer la qualification d' "internationaux" aux différends susceptibles de solution arbitrale suivant le Règlement uniforme, il paraît convenient de choisir le principe de la nationalité des parties, malgré son caractère empirique.
- c ) Enfin le règlement devra déterminer les éléments de forme essentiels soit pour le compromis soit pour la clause compromissoire, tout en imposant la plus grande simplicité pour faciliter l'application.

2.- Nous devons ici nous poser deux problèmes de la plus haute importance:

- a) Quelles règles de procédure devront s'appliquer aux jugements arbitraux ?  
-----

Le protocole de Genève de 1927 sur l'exécution des sentences arbitrales étrangères, se borne à poser clairement

le problème lorsqu'il requiert que la sentence arbitrale étrangère, pour devenir exécutoire, doit avoir été prononcée par le tribunal arbitral suivant les règles de droit applicables à la procédure arbitrale.

Aucune solution du problème n'ait ainsi proposée. Il ne reste qu'à se rapporter aux règles du droit international privé qui changent suivant les différents pays.

Sur ce point il serait donc nécessaire d'avoir un règlement processuel unique avec des principes identiques de forme, de sorte que la question de l'applicabilité de l'une ou de l'autre législation soit tout de suite écartée.

b) Quelles règles de droit matériel les arbitres devront  
-----  
appliquer dans leur jugement ?  
-----

Un règlement uniforme doit nécessairement se limiter à fixer un principe: il ne peut pas se transformer en un code de droit matériel.

Mais alors, devra-t-on, dans le règlement, choisir la loi du contrat ou celle du lieu où le jugement a lieu, ou bien encore celle de l'une des parties lorsque celles-ci appartiennent à de différents pays ?

Nous croyons devoir suggérer que l'on laisse, sur ce point, la plus grande liberté à la volonté des parties. Ce principe très large est suggéré par l'origine contractuelle de l'arbitrage et par ses buts intimement liés aux exigences du commerce.

Les parties devraient donc établir dans le compromis la loi que les arbitres devront appliquer et, lorsque cette loi aura été appliquée, les Etats devraient reconnaître la validité et l'efficacité de l'arbitrage.

Cependant il paraît utile de porter une limitation à ce principe; c'est-à-dire que les parties ne puissent pas stipuler d'appliquer une loi qui ne soit pas celle d'un des pays adhérents au règlement uniforme.

Une autre question encore est celle de la possibilité pour les arbitres de juger en équité. Evidemment ce jugement n'offre pas les mêmes garanties et ne mérite pas la même confiance de la part du juge étranger, que la sentence prononcée en droit.

Sur ce point deux solutions sont possibles: ou bien exclure des bénéfices du règlement uniforme les sentences prononcées en équité ou en fixer la portée en la limitant aux usages et aux coutumes pratiquées dans les différents genres de commerce et aux principes de droit généralement reconnus.

- 3.- Au sujet de l'efficacité et de l'étendue de la sentence arbitrale, par rapport aux différentes législations, il faut arrêter un principe uniforme qui puisse résoudre les doutes et les difficultés qui subsistent dans cette matière.

Le protocole de 1927 n'a pas donné la solution du problème, lorsqu'il a établi, à l'art. Ier, lettre d), que la sentence arbitrale rendue à l'étranger peut être exécutée "pourvu qu'elle soit devenue définitive dans le pays où elle a été prononcée".

Le rapport explique: "on exige seulement la définitivité de la sentence, les différences entre les législations n'ont pas permis de mieux définir ce caractère; celui-ci sera fixé par le juge du pays d'exécution, en tenant compte des lois du pays où la sentence a été rendue".

Mais, si on laisse indéterminé ce point, on risque de compromettre le sort de l'accord.

Dans la solution des problèmes juridiques, il faut arrêter des règles bien précises et déterminées et il vaut mieux se borner à des objectifs limités pourvu qu'on ne laisse pas subsister des obscurités et des complications.

Il est donc désirable, dans l'étude et dans la formulation d'un règlement uniforme, qu'une règle unique et bien définie soit adoptée, afin de déterminer les cas où la sentence des arbitres doit être considérée comme définitive et ayant la même valeur d'une sentence des juges officiels; cette valeur est nécessaire et préliminaire à la reconnaissance de son efficacité internationale.

- 4.- Si l'on réussit à résoudre les problèmes qu'on vient d'exposer, beaucoup de difficultés seront évidemment surpassées.

Quel que soit le système que l'on va adopter pour reconnaître aux sentences arbitrales rendues à l'étranger une validité dans le pays où elles sont invoquées, il n'est pas à douter que le juge, qui sera appelé à cette tâche, s'en tirera plus aisément lorsque la procédure arbitrale se soit déroulée selon un règlement uniforme, c'est-à-dire en appliquant des règles de droit dont la valeur est reconnue par les Etats intéressés.

Sur ce point deux solutions sont possibles: ou bien exclure des bénéfices du règlement uniforme les sentences prononcées en équité ou en fixer la portée en la limitant aux usages et aux coutumes pratiquées dans les différents genres de commerce et aux principes de droit généralement reconnus.

- 3.- Au sujet de l'efficacité et de l'étendue de la sentence arbitrale, par rapport aux différentes législations, il faut arrêter un principe uniforme qui puisse résoudre les doutes et les difficultés qui subsistent dans cette matière.

Le protocole de 1927 n'a pas donné la solution du problème, lorsqu'il a établi, à l'art. Ier, lettre d), que la sentence arbitrale rendue à l'étranger peut être exécutée "pourvu qu'elle soit devenue définitive dans le pays où elle a été prononcée".

Le rapport explique: "on exige seulement la définitivité de la sentence, les différences entre les législations n'ont pas permis de mieux définir ce caractère; celui-ci sera fixé par le juge du pays d'exécution, en tenant compte des lois du pays où la sentence a été rendue".

Mais, si on laisse indéterminé ce point, on risque de compromettre le sort de l'accord.

Dans la solution des problèmes juridiques, il faut arrêter des règles bien précises et déterminées et il vaut mieux se borner à des objectifs limités pourvu qu'on ne laisse pas subsister des obscurités et des complications.

Il est donc désirable, dans l'étude et dans la formulation d'un règlement uniforme, qu'une règle unique et bien définie soit adoptée, afin de déterminer les cas où la sentence des arbitres doit être considérée comme définitive et ayant la même valeur d'une sentence des juges officiels; cette valeur est nécessaire et préliminaire à la reconnaissance de son efficacité internationale.

- 4.- Si l'on réussit à résoudre les problèmes qu'on vient d'exposer, beaucoup de difficultés seront évidemment surpassées.

Quel que soit le système que l'on va adopter pour reconnaître aux sentences arbitrales rendues à l'étranger une validité dans le pays où elles sont invoquées, il n'est pas à douter que le juge, qui sera appelé à cette tâche, s'en tirera plus aisément lorsque la procédure arbitrale se soit déroulée selon un règlement uniforme, c'est-à-dire en appliquant des règles de droit dont la valeur est reconnue par les Etats intéressés.



Mais il reste pourtant encore à franchir un obstacle redoutable, celui même qui se présente pour l'exécution à l'étranger des sentences rendues par les juges officiels.

Bien qu'il ne soit pas dans nos buts d'examiner ce problème très compliqué de droit international privé, nous nous bornons à observer qu'il apparaît fort risqué de vouloir reconnaître aux sentences rendues par les arbitres une valeur internationale plus grande que celle reconnue aux sentences des juges ordinaires.

Mais les résultats de l'unification seraient déjà assez satisfaisants, si l'on pouvait parifier les sentences des arbitres à celles des juges officiels, leur appliquant la même procédure d'exequatur de la part des juges du pays où elles doivent être exécutées.

Une solution plus hardie est suggérée par M. Rundstein dans son rapport sur l'unification de l'arbitrage en matière privée. M. Rundstein propose l'adoption d'un système d'exequatur à caractère international. Ce privilège qu'on accorderait aux sentences arbitrales sur celles des juges ordinaires, pourrait être justifié par le fait qu'elles seraient rendues sur la base d'une procédure uniforme. La sentence arbitrale aurait dans ce cas une circulation infiniment plus répandue que la sentence rendue par les juges de l'Etat. Ce système ne manquera pourtant pas de rencontrer de vives hostilités de la part des pays qui se refusent, à l'état actuel, de donner exécution aux sentences étrangères, ou qui les soumettent à une procédure de délibation qui parfois peut descendre au fond du différend.

Une solution moyenne pourrait être celle d'étudier un système de délibation uniforme pour les sentences arbitrales, qui rendrait plus aisée la procédure d'exequatur; à moins qu'on ne pense d'aborder ultérieurement le problème de l'exécution des sentences rendues soit par des arbitres soit par les tribunaux ordinaires, afin d'établir, sur ce point, une règle définie de droit procédural, capable de donner aux deux espèces de décisions cette efficacité internationale, qui mieux conviendrait au progrès des rapports entre les peuples et aux exigences de la justice.

=====

A N N E X E S  
=====

- ANNEXE A.- Rapport du Comité Économique du 25 mars 1922.
- ANNEXE B.- Rapport de la Commission Économique et Financière.
- ANNEXE C.- Rapport du Comité d'Experts juristes.
- ANNEXE D.- Projet de Convention relative aux clauses d'arbitrage 1923.
- ANNEXE E.- Rapport du Comité Économique.
- ANNEXE F.- Convention pour l'exécution des sentences arbitrales du 1927.
- ANNEXE G.- Observations du Prof. Rundstein.

## A N N E X E A.

=====

La Section économique de la Commission économique et financière provisoire a l'honneur de transmettre au Conseil le rapport suivant sur la session tenue à Genève du 20 au 25 mars 1922.

### 1.

#### LES CLAUSES D'ARBITRAGE VOLONTAIREMENT INSÉRÉES DANS LES CONTRATS DE COMMERCE CONSIDÉRÉES DU POINT DE VUE INTERNATIONAL

=====

Sur la proposition de sir Hubert Llewelyn Smith, le Comité économique a examiné quelle était, au point de vue international, la valeur des clauses d'arbitrage volontairement insérées dans les contrats de commerce, particulièrement dans les contrats passés entre ressortissants de pays différents.

Cette question a pris tout récemment une importance pratique considérable, en raison de certains arrêts judiciaires. Elle s'est imposée à l'attention de la Chambre de Commerce internationale et elle a soulevé le plus grand intérêt dans le monde commercial.

Le Comité reconnaît la grande valeur pratique des clauses d'arbitrage, pour éviter des litiges et favoriser l'honnêteté commerciale; il estime qu'il y aurait lieu de supprimer les obstacles qui s'opposent à la reconnaissance générale de leur validité. Il reconnaît toutefois les difficultés d'ordre juridique que présente la conclusion d'une convention générale à ce sujet et estime qu'il y a lieu de procéder à une étude approfondie de la question, avant de formuler des propositions concrètes en vue d'un accord international.

Il importe donc d'étudier soigneusement la question, du point de vue légal et du point de vue commercial, avec l'aide d'experts; c'est pourquoi le Comité économique a décidé de nommer un sous-comité de juristes et d'experts commerciaux. Il espère pouvoir, après avoir étudié le rapport de ce sous-comité, présenter au Conseil, le plus tôt possible, un rapport contenant des propositions concrètes.

A N N E X E B.  
=====

III.

SITUATION INTERNATIONALE RELATIVEMENT AUX CLAUSES  
D'ARBITRAGE VOLONTAIREMENT INSÉRÉES DANS LES CONTRATS  
COMMERCIAUX.  
=====

Dans un rapport antérieur, la Commission économique a eu l'honneur d'informer le Conseil que, reconnaissant toute la valeur pratique des clauses d'arbitrage pour éviter les litiges et encourager la proiibité commerciale, elle avait décidé d'examiner la situation internationale relativement aux clauses d'arbitrage volontairement insérées dans les contrats commerciaux, en particulier dans les contrats entre ressortissants de différents pays. L'importance de cette question a été également reconnue par la Conférence de Gênes, qui a adopté la résolution suivante:

" Il est désirable qu'on continue les enquêtes auxquelles se livre actuellement la Société des Nations afin de déterminer les meilleurs moyens de sauvegarder la validité des engagements librement consentis en vue de soumettre à l'arbitrage les différends soulevés par les contrats commerciaux."

( Article 14 des résolutions de la Commission Économique de Gênes ).

La Commission économique, avant de présenter des propositions précises au Conseil, a jugé nécessaire de nommer une commission d'experts pour les consulter sur les aspects juridiques et commerciaux de la question.

Les experts, dont la liste suit, se sont mis à la disposition de la Société des Nations et se sont réunis à Londres, en juillet, pour examiner les questions qui leur ont été soumises:

M.F.D. MACKINNON, K.C. (Président) ... Grande-Bretagne

Professeur GIDEL... .. France.

M. ERNST MEYER ... .. Danemark.

Hon. KAN-ICHI-KAYAMA . ... Japon.

Dr. J. NOVAK . ... Tchecoslovaquie

Dr. M. FRIEDEBERG ... .. Allemagne.

La Sous-Commission a maintenant soumis son très intéressant rapport à la Commission économique (annexe 2).

Les conclusions définitives de ce rapport figurent au paragraphe 16, conçu comme suit:

" Si les deux parties, de nationalité différente, conviennent de faire arbitrer dans un pays donné les litiges qui peuvent surgir entre elles, une action, intentée par l'une ou l'autre des deux parties, dans tout pays autre que celui dont il a été convenu, devrait être rejetée par le tribunal du pays dans lequel cette action est intentée, pourvu que, a) le tribunal se soit convaincu que l'autre partie est et a toujours été disposée à faire tout le nécessaire pour que l'arbitrage convenu ait lieu et que elle est prête à cet arbitrage, et b) que ce même tribunal se soit convaincu, soit au moyen d'un certificat du tribunal du pays dans lequel il a été convenu de recourir à l'arbitrage, soit par la voie diplomatique, que la législation du second pays reconnaît et sanctionnera la clause d'arbitrage."

La Commission économique approuve pleinement les vues de la Sous-Commission des experts et estime très souhaitable que des mesures soient prises pour obliger les commerçants, qui ont adhéré à une clause d'arbitrage, à la respecter et à s'y conformer. A cette fin, il serait nécessaire de supprimer, dans la législation des divers pays, tout ce qui peut permettre aux commerçants de rompre leur engagement ou justifier cette rupture.

La Commission économique est d'avis que les Etats Membres de la Société, dont la législation ou la jurisprudence s'opposent encore aux accords d'arbitrage entre commerçants, s'efforcent d'adopter, aussitôt que possible, les mesures nécessaires pour appliquer la recommandation ci-dessus.

La Commission économique n'a pas fait allusion jusqu'ici à la question de l'application dans un pays d'une sentence d'arbitrage rendue dans un autre pays. Elle se rend parfaitement compte de l'importance que cette question présente pour le monde du commerce, importance qui a été également soulignée par la Sous-Commission des experts. Elle pense, cependant, que la question de l'application des sentences ne peut pas être séparée de celle de l'application des jugements de tribunaux. Actuellement, il semble que des difficultés presque insurmontables s'opposent à l'application dans un pays, à titre de réciprocité, des jugements des cours de justice, il est évident que les difficultés doivent être plus grandes encore pour les sentences d'arbitres commerciaux.

Cependant, la Commission économique reconnaît les inconvénients qui résultent du fait que les sentences, ainsi que les jugements de tribunal rendus dans un pays, n'ont pas force exécutoire dans un autre; et elle en est venue à la conclusion que cette question devrait être renvoyée aux experts juridiques pour un nouvel examen.

En conséquence, la Commission économique a l'honneur de proposer au Conseil les résolutions suivantes:

- 1.- Que les conclusions auxquelles a abouti la Sous-Commission des experts (spécialement celles du paragraphe 16 du rapport) soient approuvées, en ce qui concerne l'arbitrage commercial, et que le rapport de cette Sous-Commission soit communiqué par le Secrétaire général de la Société aux États Membres de la Société, en leur recommandant instamment de prendre des mesures dans ce sens.
- 2.- Que le Conseil recommande que les États Membres de la Société, dont la législation ou la jurisprudence s'opposent encore aux accords d'arbitrage entre commerçants, s'efforcent d'adopter, aussitôt que possible, des mesures qui seront susceptibles de donner le plus d'encouragement à ces accords et la protection nécessaire aux parties à ces accords désireuses et capables de les appliquer.
- 3.- Que le Conseil, reconnaissant l'importance que présente pour le commerce international le développement de l'arbitrage commercial, et se rendant compte que ce développement ne peut être rendu possible que par l'exécution dans un pays des sentences et jugements de tribunal rendus dans d'autres pays, prenne les mesures nécessaires pour soumettre cette dernière question à l'examen juridique des experts, de manière à déterminer, s'il y a lieu, quelles mesures il est possible d'adopter. Il est toutefois essentiel que les mesures recommandées dans les résolutions 1 et 2 ne soient pas ajournées jusqu'à ce que cet examen soit terminé.

## A N N E X E C.

=====

### CLAUSES D'ARBITRAGE DANS LES CONTRATS COMMERCIAUX .

=====

Le Conseil et la troisième Assemblée de la Société des Nations ont, sur l'avis du Comité économique, adopté les conclusions du rapport du Comité des experts sur les clauses d'arbitrage et les ont recommandées aux États Membres: le Comité économique estime qu'il est de son devoir d'étudier les nouvelles mesures qu'il serait nécessaire et opportun de prendre, en vue d'obtenir les résultats pratiques dont les milieux commerciaux attendent avec impatience la réalisation.

La question pratique qui se pose tout d'abord est le choix qu'il y a lieu de faire entre les deux méthodes d'action internationale exposées au paragraphe 15<sup>1</sup> du rapport McKinnon, c'est-à-dire entre un système de certificats réciproques, délivrés par les tribunaux nationaux et, d'autre part, une convention ou un protocole diplomatique.

Le Comité est informé qu'en adoptant la première des deux solutions envisagées par lui, il serait nécessaire que le certificat fût accordé pour chaque cas d'espèce et non d'une manière générale. Il apparaît au Comité qu'un pareil système serait très lent et compliqué et ne donnerait pas aux commerçants la certitude nécessaire, car il y aurait toujours un risque possible de voir le certificat refusé. D'autre part, un certificat général, accordé une fois pour toutes, serait, en pratique, équivalent à un échange général de notes qui pourrait être effectué d'une façon beaucoup plus simple et plus efficace par l'adhésion des États qui désireraient bénéficier des dispositions d'un court protocole ou d'une convention diplomatique.

Le Comité est saisi d'un projet de protocole de deux articles (qui figure à la page 5), élaboré en vue de son examen par l'un de ses membres, en collaboration avec M. McKinnon. Autant qu'il peut en juger, ce protocole offre une base utile de discussions, mais il émet le vœu qu'il soit en premier lieu soumis à l'épreuve d'une petite commission de rédaction composée de légistes chargés d'arrêter le texte définitif, qui devrait être approuvé par le Comité au cours de sa prochaine session.

Le Comité se rend pleinement compte qu'un certain nombre d'États Membres de la Société ne pourraient, sans modifier leur législation actuelle, adhérer actuellement à un protocole de ce genre, aussi ne propose-t-il pas que le Conseil demande à la prochaine Assemblée de l'adopter.

Le Comité se borne à suggérer que le projet amendé par les légistes soit communiqué aux Membres de la Société en leur notifiant que la prochaine Assemblée sera saisie d'une proposition tendant à ce qu'un protocole rédigé sur le modèle proposé soit ouvert à la signature de tous États qui désireraient y adhérer. Cette proposition (au sujet de laquelle le Comité a eu l'avantage de consulter le Directeur de la Section juridique) a déjà un certain nombre de précédents, par exemple: le protocole conférant une juridiction obligatoire à la Cour permanente de Justice internationale et le "protocole additionnel" des voies navigables, élaboré à Barcelone.

Le Comité économique estime que le moment actuel, alors que la question de l'arbitrage commercial a été tout particulièrement mise en évidence par la Chambre de Commerce internationale et d'autres organisations commerciales, est tout à fait opportun pour prendre les mesures indiquées ci-dessus.

Le Comité recommande donc au Conseil:

- a) De constituer une commission restreinte de rédaction nommée par le président, laquelle arrêtera le texte définitif du protocole et soumettra, pour approbation, ce texte au Comité économique au cours de sa prochaine réunion, en vue d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée la question de l'ouverture de ce protocole à la signature de tous les États désirant y adhérer;
- b) De communiquer, dans ce but, le protocole une fois arrêté de la manière proposée ci-dessus, aux Membres de la Société des Nations pour que les délégués de ceux-ci arrivent à la prochaine Assemblée nantis des instructions nécessaire

#### PROJET D'ARTICLES DE CONVENTION.

-----

- 1.- Tout Etat contractant s'engage à ce que sa législation nationale et ses autorités judiciaires et administratives reconnaissent d'une manière efficace la validité des dispositions insérées dans les contrats commerciaux entre ses ressortissants et les ressortissants d'un autre Etat contractant, en vue de remettre à l'arbitrage le règlement de la totalité ou d'une partie des différends que peuvent susciter ces contrats.
- 2.- Si, dans un contrat commercial auquel s'applique l'article précédent, il est prescrit que l'arbitrage doit avoir lieu dans un Etat contractant spécifié, toute action juridique intentée par l'une ou l'autre partie, dans un Etat



contractant autre que celui qui est désigné comme le lieu d'arbitrage, doit être suspendue par le tribunal de l'Etat dans lequel elle est intentée, si le tribunal reconnaît que l'autre partie est et a été disposée et s'est déclarée prête à faire le nécessaire pour se soumettre à l'arbitrage dans le pays désigné.

Il est toutefois bien entendu que rien, dans la présente Convention, n'empêchera qu'une action soit intentée et poursuivie dans un Etat quelconque, conformément à la législation du dit Etat, en vue d'assurer l'exécution d'une sentence arbitrale.

A N N E X E D.

=====

PROJET DE CONVENTION RELATIF AUX CLAUSES D'ARBITRAGE.

=====

Les soussignés, dûment autorisés, déclarent accepter, au nom des pays qu'ils représentent, les dispositions suivantes:

- 1.- Le compromis et la clause compromissoire par laquelle les contractants, dans les matières commerciales ou dans toute autre matière susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage par compromis, s'obligent à soumettre à l'arbitrage, en tout ou en partie, les différends qui peuvent surgir de contrats, sont considérés comme valables entre personnes soumises à la juridiction de Parties Contractantes différentes, même si l'arbitrage doit avoir lieu dans un pays autre que celui à la juridiction duquel est soumis un des contractants.

Chaque Partie Contractante se réserve la liberté de restreindre l'engagement visé ci-dessus aux contrats qui sont déclarés commerciaux par sa propre législation.

La Partie Contractante qui fera usage de cette faculté en avisera le Secrétaire général de la Société des Nations aux fins de communications aux autres Parties Contractantes.

- 2.- La procédure de l'arbitrage doit être réglée par les dispositions contractuelles et par la loi du pays sur le territoire duquel l'arbitrage a lieu. Les Parties Contractantes s'engagent à faciliter les actes de procédure qui doivent intervenir sur leur territoire, conformément aux dispositions réglant, d'après leur législation, la procédure d'arbitrage par compromis.
- 3.- Toute Partie Contractante s'engage à ce que les sentences arbitrales, rendues sur son propre territoire, en vertu des articles précédents, soient exécutées par ses autorités, conformément aux dispositions de sa loi nationale.
- 4.- Les tribunaux des Parties Contractantes qui, saisis d'un litige relatif à un contrat entre personnes visées à l'article 1, reconnaîtront l'existence dans ce contrat d'un compromis ou d'une clause compromissoire valable et susceptible d'être mise en application, renverront les intéressés, à la demande de l'un d'eux, au jugement des arbitres.
- 5.- Le présent Protocole, qui restera ouvert à la signature de tous les Membres de la Société des Nations et des États qui voudront y adhérer, sera ratifié. Les ratifications seront déposées aussitôt que possible au Secrétariat de la Société des Nations par les soins duquel il en sera donné avis à toutes les Parties signataires.

- 6.- Il entrera en vigueur aussitôt que deux ratifications auront été déposées au Secrétariat de la Société des Nations. Ultérieurement, ce Protocole prendra effet, pour chaque Partie Contractante, à la date du dépôt de sa ratification.
- 7.- Le présent Protocole pourra être dénoncé par toute Partie Contractante en donnant un préavis d'un an. La dénonciation sera effectuée par une notification écrite adressée au Secrétariat général de la Société. Celui-ci transmettra immédiatement à toutes les autres Parties des exemplaires de cette notification, en indiquant la date de réception. La dénonciation prendra effet un an après la date de notification au Secrétaire général. Elle ne sera valable que pour la Partie Contractante qui l'aura notifiée.
- 8.- Les États contractants seront libres de déclarer que leur acceptation du présent Protocole ne s'étend pas à l'ensemble ou à une partie des colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats se trouvant sous leur souveraineté ou autorité. Ces États pourront donc, par la suite, adhérer au protocole séparément, au nom d'une colonie, d'une possession d'outre-mer ou d'un protectorat, ainsi exclus dans leur déclaration. Ils pourront également dénoncer le Protocole, conformément à ses dispositions, séparément au nom d'une quelconque des colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats se trouvant sous leur souveraineté ou autorité.

Une copie certifiée conforme du présent Protocole sera transmise par le Secrétaire général à toutes les Parties Contractantes.

Fait à Genève, le ..... en un seul exemplaire dont les textes anglais et français feront également foi, et qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société.

## A N N E X E .

### EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES.

Ainsi que le Comité l'a déjà marqué au Conseil dans un précédent rapport, les effets du Protocole de 1923, relatif à la clause compromissoire, étaient destinés à demeurer incertains aussi longtemps qu'un engagement complémentaire n'aurait point été pris par les Puissances contractantes en ce qui concerne l'exécution des sentences arbitrales.

Aux termes dudit Protocole, les États contractants s'engagent à reconnaître la validité de la clause compromissoire, mais ne s'obligent pas à assurer l'exécution des sentences arbitrales qu'en tant que celles-ci aient été rendues sur leur propre territoire. Dans plusieurs pays une procédure d'exécution souvent longue et dispendieuse est indispensable pour la mise en vigueur d'une sentence rendue sur le territoire de toute autre partie contractante au même titre que sur le territoire de tout État étranger.

Le Comité a été informé que c'est cette lacune du Protocole de 1923 qui a, dans une certaine mesure, limité le nombre des adhésions jusqu'ici recueillies. C'est pour quoi le Comité économique, prenant texte d'un projet établi par la Conférence de droit international privé, réunie à La Haye à la fin de 1925, a étudié les dispositions complémentaires au Protocole de 1923, qui permettraient d'assurer l'exécution des sentences arbitrales relatives à des contrats entre ressortissants des États participants ou adhérents au Protocole de 1923 et rendues sur le territoire de ces États. En outre, le Comité ne verrait pas d'inconvénient à étendre les garanties de l'acte additionnel qu'il prépare à d'autres Puissances qui n'ayant point adhéré au Protocole de 1923, voudraient se borner à adhérer à ce nouvel accord, à la condition qu'elles assument des obligations similaires à celles que comporte le Protocole de 1923 à l'égard de toutes les Puissances dont elles requerraient l'exécution de sentences arbitrales.

L'Acte additionnel au Protocole de 1923, que le Comité envisage, devrait comporter comme disposition centrale l'engagement mutuel des Puissances participantes ou adhérentes de mettre en exécution les sentences arbitrales, sous réserve de l'accomplissement de certaines conditions.

A cet effet, il est essentiel que les États contractants soient d'accord sur certains éléments auxquelles leurs tribunaux nationaux pourraient subordonner l'exécution obligatoire des sentences arbitrales. Ces conditions, exigeront une rédaction minutieuse, afin qu'elles puissent s'adapter aux systèmes légaux différents des États contractants.

En général, elles devront être esquissées de telle manière qu'elles donnent l'assurance que l'arbitrage appartient à la catégorie de litiges et de sentences auxquels le Protocole de 1923 se réfère; que la sentence ait été rendue en conformité du compromis d'arbitrage et dans les formes légales, dans un pays participant, et y ait acquis force de chose jugée, que dans le cas d'une sentence rendue par défaut, la partie défaillante ait eu toutes notifications et facilités nécessaires pour se faire entendre et que la sentence ne contienne rien de contraire à l'ordre public.

D'autres conditions pourront sans doute être requises, mais la condition essentielle est qu'il n'y aura pas recouvrement du débat au fond, mais seulement la vérification que la sentence a été rendue en bonne et due forme.

Il est d'une importance particulière que la rédaction des conditions revête une forme claire excluant toute équivoque, en sorte qu'elle ne puisse être un prétexte, dans un pays contractant quelconque, à refuser à une autre partie contractante les bénéfices pratiques de l'accord.

A titre d'exemple des dispositions qu'il envisage, le Comité se permet de présenter au Conseil sous forme d'une annexe (voir annexe 2) un texte élaboré par certains de ces membres, en collaboration avec le Secrétariat. Ce projet s'inspire, dans certaines de ses dispositions, de celui qui a été établi à la Conférence de droit international privé de La Haye. Il en restreint cependant l'application aux seules sentences arbitrales.

Mais le Comité tient en même temps à remarquer de la façon la plus expresse que cette rédaction, qui n'apparaît point adaptable aux conceptions et à la terminologie de certains pays, notamment des pays anglo-saxons, devra - après élaboration par un comité de juristes, où précisément l'élément anglo-saxon devra obtenir une place adéquate - être remanié de telle sorte qu'elle puisse servir de base à des engagements auxquels tous les pays membres de la Société des Nations et même les Etats non membres pourraient adhérer, en apportant à leur législation nationale des modifications aussi réduites que possible. Le projet pourra d'ailleurs, lorsqu'il revêtira sa forme définitive, bénéficier des études que le Gouvernement britannique a confiées, en cette matière, à une commission spéciale.

Il ne pourra être ratifié que par les Etats à l'égard desquels le Protocole de 1923 sera en vigueur.

Les ratifications seront déposées aussitôt que possible auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les signataires.

#### ARTICLE 7.

-----

Le présent Protocole entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par deux Etats. L'entrée en vigueur se fera pour chaque Etat trois mois après le dépôt de ses ratifications auprès du Secrétaire général de la Société des Nations.

#### ARTICLE 8.

-----

Le présent Protocole pourra être dénoncé par tout Etat contractant. La dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à tous les autres Etats contractants en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifié et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général de la Société des Nations.

La dénonciation du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage entraînera de plein droit la dénonciation du présent Protocole.

#### ARTICLE 9.

-----

Les Etats contractants seront libres de déclarer, au moment de la signature ou de la ratification, que leur acceptation du présent Protocole ne s'étend pas à l'ensemble ou à une partie des territoires ci-après mentionnés, à savoir: colonies, possession ou territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

Ces Etats pourront, par la suite, rendre le présent Protocole applicable à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires ainsi exclus. La déclaration à cet effet sera notifiée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en communiquera immédiatement copie certifiée conforme à tous les Etats contractants en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue. Cette déclaration produira effet trois mois après la date à laquelle elle aura été remise au Secrétaire général de la Société des Nations.

Les Etats contractants pourront également dénoncer le Protocole séparément pour l'ensemble ou l'un quelconque des territoires visés ci-dessus. L'article 8 est applicable à cette dénonciation.

L'application du présent Protocole à des colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sur lesquels un Etat contractant exerce un mandat, est toujours subordonnée à la condition que le Protocole relatif aux clauses d'arbitrage leur est applicable.

Une copie certifiée conforme du présent Protocole sera transmise par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Etats contractants.

Fait à Genève, le ..... en un seul exemplaire, dont les textes anglais et français feront également foi, et qui restera déposé dans les archives de la Société des Nations.

A N N E X E F.  
=====

PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A  
L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES.  
=====

Les soussignés, dûment autorisés, déclarent accepter, au nom des Etats qu'ils représentent, les dispositions suivantes:

ARTICLE 1.  
-----

Dans chacun des Etats contractants, l'autorité d'une sentence arbitrale rendue dans un autre Etat contractant à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire visés au Protocole relatif aux clauses d'arbitrage ouvert à Genève depuis le 24 septembre 1923, sera reconnue et l'exécution en sera accordée, conformément aux lois de cet Etat, si ladite sentence réunit les conditions suivantes:

- a ) Qu'elle ait été rendue à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire valables d'après la législation qui leur est applicable;
- b ) Que d'après la loi de l'Etat où elle est invoquée, l'objet de la sentence soit susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage;
- c ) Que la sentence ait été prononcée par le tribunal arbitral prévu par le compromis ou la clause compromissoire ou constitué conformément à l'accord des parties et à la loi qui règle la procédure d'arbitrage;
- d ) Que la sentence soit devenue définitive dans l'Etat où elle a été rendue;
- e ) Que la sentence ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public de l'Etat où elle est invoquée

ARTICLE 2.  
-----

Même si les conditions prévues à l'article premier sont remplies, la reconnaissance et l'exécution de la sentence seront refusées si le juge constate:

- a ) Que la sentence a été annulée dans l'Etat où elle a été rendue;
- b ) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas eu, en temps utile, connaissance de la procédure arbitrale, de manière à pouvoir faire valoir ses moyens ou, qu'étant incapable, elle n'y a pas été régulièrement représentée;



- c ) Que la sentence ne porte pas sur le différend visé dans le compromis ou tombant dans les prévisions de la clause compromissoire ou qu'elle ne tranche pas toutes les questions, et celles-là seulement, qui étaient soumises au tribunal arbitral.

#### ARTICLE 3.

-----

Si la partie contre laquelle la sentence a été rendue établit qu'il existe, d'après la loi qui règle la procédure de l'arbitrage, une cause, autre que celles qui sont visées dans les articles premier et 2, lui permettant de demander l'annulation de la sentence, le juge pourra, soit refuser la reconnaissance ou l'exécution, soit la suspendre, en donnant à la partie un délai raisonnable pour faire prononcer la nullité par le tribunal compétent.

#### ARTICLE 4.

-----

La partie qui invoque la sentence, ou qui en demande l'exécution, doit fournir:

- 1.- L'original de la sentence ou une copie réunissant, d'après la législation de l'Etat où elle a été rendue, les conditions requises pour son authenticité;
- 2.- Les pièces et renseignements de nature à établir que la sentence est devenue définitive dans l'Etat où elle a été rendue;
- 3.- Le cas échéant, les pièces et renseignements de nature à établir que les conditions prévues aux lettres a) et c) de l'article premier sont remplies.

#### ARTICLE 5.

-----

Les dispositions des articles précédents ne privent aucune partie intéressée du droit de se prévaloir d'une sentence arbitrale, de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités de l'Etat où cette sentence est invoquée.

#### ARTICLE 6.

-----

Le présent Protocole, qui restera ouvert à la signature de tous les Etats signataires du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage de 1923, sera ratifié.

## A N N E X E G.

### O B S E R V A T I O N S

#### s u r

#### L'UNIFICATION DE PROCÉDURE D'ARBITRAGE EN MATIÈRE PRIVÉE.

On connaît le mouvement sans cesse grandissant qui se dessine de plus en plus dans le domaine de l'arbitrage en matière privée. Quels que soient les motifs qui effectuent une préférence de la juridiction volontaire (créée soit par un compromis spécial, soit par une clause générale) sur la compétence des tribunaux de droit commun - il est hors doute que la faculté conférée par la loi quant à l'élection des voies de "justice privée" conduit à la substitution d'une organisation créée du fait de la volonté autonome des parties intéressées à la juridiction normale.

L'arbitrage en matière privée - et spécialement en matière commerciale - vient de se développer progressivement ne tenant pas compte des frontières d'Etats. Cela étant on se trouve souvent en présence des problèmes intimement liés à la solution des conflits des lois, occasionnés tant par la différente nationalité des parties intéressées à la procédure arbitrale que par l'appréciation du rapport juridique étant à la base des clauses d'arbitrage.

Il est évident que la possibilité du développement d'arbitrage dépend de la reconnaissance de la validité de cette procédure et de l'exécution internationale des sentences rendues.

L'incertitude juridique si dangereuse pour le développement normal des rapports internationaux peut être écartée par conclusion des accords spéciaux entre les Etats intéressés.

Grâce à l'initiative de la Société des Nations des conventions ont été réalisées qui en hypothèse pourraient englober la collectivité des Etats. Le protocole de Genève relatif aux clauses d'arbitrage du 24 septembre 1923 et la convention de Genève pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 24 septembre 1927 ont pour but essentiel d'assurer pratiquement la reconnaissance de la procédure en vue et de garantir ses effets juridiques.

Mais la question se pose si un tel règlement obtenu par voie d'accès à des conventions multilatérales serait suffisant et répondrait aux besoins impérieux de la vie internationale?

Certainement, l'oeuvre de Genève est un progrès remarquable dans la voie d'amélioration et de perfectionnement de garanties nécessaires pour en stabiliser la certitude dans l'application des normes juridiques et garantir l'exécution des engagements dépassant les bornes du droit territorial.

Toutefois les résultats éventuels qui pourraient être obtenus par l'élargissement de la sphère d'application de deux instruments de Genève n'épuisent nullement la possibilité d'un perfectionnement progressif.

Les règles de Genève tiennent en premier lieu à ce que les conflits indésirables provenant de la différence des législations territoriales puissent être évités. Le but susvisé a été atteint. Il ne nous appartient pas d'analyser ici les méthodes et les moyens par lesquels les conventions de Genève ont essayé de trouver des solutions dont le but principal a été l'élimination des obstacles se heurtant à la reconnaissance des clauses compromissaires et à l'exécution des sentences arbitrales. L'oeuvre de Genève, digne de tous les éloges, en partage néanmoins les défauts fondamentaux qui sont propres à tout règlement international tendant à l'élimination des difficultés provenant des conflits des lois. L'expérience des conventions de droit international privé nous enseigne que l'établissement des règles pour la solution des conflits peut mener parfois aux difficultés imprévues et particulièrement graves, ne contribuant nullement à la stabilité désirée des rapports en vue. N'entrant pas en détails, je soulignerai seulement que le protocole de Genève, en introduisant l'applicabilité de ses dispositions aux parties "soumises respectivement à la juridiction d'Etats contractants" (Art. 1 § 1), peut donner occasion aux doutes les plus légitimes quant à la qualification juridique de ce critère, étant donné que des normes ayant trait à la délimitation de la compétence juridictionnelle de différents Etats seraient difficilement à constater. D'autre part quoique la convention de Genève pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères élimine avec raison la nécessité d'un exequatur territorial préalable et n'exige pas la reconnaissance du caractère exécutoire de la sentence dans le pays où elle a été rendue - il est évident que l'introduction de la notion de "sentence définitive" (Art. 1 al. 2 d) pourrait amoindrir les chances générales de l'admissibilité d'exécution.

Ne désirant nullement diminuer l'importance et la valeur des instruments signés à Genève et en pleine connaissance de leur extrême utilité pour le développement des rapports internationaux, je suis en même temps d'avis qu'il serait opportun d'envisager une autre voie - peut être plus difficile - afin que les garanties d'une procédure arbitrale fussent obtenues dans une échelle internationale et d'une manière plus uniforme et plus parfaite.

Cette perfection supposée ne se base nullement sur des projets ayant pour but d'améliorer l'oeuvre de Genève. Cela équivaldrait à un empiètement sur la compétence étrangère aux objets qui sont à base des études de l'Institut International pour l'unification du droit privé.

Par contre, les idées développées dans les présentes observations visent un but tout à fait différent. Elles se fondent sur la possibilité d'une oeuvre d'unification, par rapport à l'ensemble aux règlements de Genève. Elles prévoient une oeuvre totalement indépendante du protocole et de la convention susvisés. Ce parallélisme et cette indépendance résultent de la différence fondamentale qui existe nécessairement entre un règlement des conflits (supposant toujours une variété des législations nationales) et un règlement d'unification (tendant à ce que les normes nationales respectives soient transformées en dispositions uniformes et concordantes).

La création d'un règlement uniforme n'exclut point la coexistence des normes portant sur les conflits des lois, si l'étendue tant territoriale que matérielle des normes coordonnées n'est pas universelle. L'unification "régionale" dont la possibilité et l'opportunité sont prévues par le Statut organique de l'Institut (art. 2) laissent naturellement coexister les dispositions nationales de ces pays qui n'adhéreraient pas à l'oeuvre de l'unification. D'autre part le règlement uniforme n'enlèverait pas certaines matières qu'on préférerait laisser à la compétence exclusive de la législation nationale; or, en unifiant p.e. les règles sur l'arbitrage commercial on pourrait admettre que les règles en matière de l'arbitrage civil ne seraient pas touchées par un tel ordonnancement universel; ou en unifiant l'arbitrage qui se base sur une clause compromissoire inhérente aux contrats de droit privé - on laisserait subsister l'indépendance du règlement national en matière des compromis fondés sur des actions de droit réel etc.

Quels seraient la raison d'être et le fondement téléologique de l'unification des règles sur la procédure d'arbitrage en matière privée?

Les dispositions sur la reconnaissance de la validité des clauses arbitrales et sur l'exécution des sentences arbitrales étrangères - même si elles seraient universelles et généralement acceptées par la communauté des Etats - donnent des solutions, pas toujours incontestées, sur les conflits éventuels provenant de la différence et de la variété des règles territoriales.

L'unification de la procédure d'arbitrage écarterait les conflits possibles. Les Etats, en acceptant un complexe des dispositions y relatives, pourraient se prévaloir d'une base juridique uniforme qui, appliquée aux rapports y découlant, excluerait l'éventualité des solutions différentes et contradictoires.

On pourrait objecter qu'il serait inopportun de faire unifier et coordonner une partie seulement de la procédure civile existant dans les pays qui se prononceraient pour une telle unification certainement imparfaite et fragmentaire. On pourrait de même dire que l'unification des dispositions formelles qui font l'essence de chaque règlement de procédure serait prématuré en tant que les règles du droit matériel ne soient pas coordonnées. On mettrait donc la charrue avant les boeufs!

A ces objections il conviendrait de répliquer ce qui suit.

L'unification des règles sur l'arbitrage ne signifie point que les règles respectives des codes nationaux de procédure civile doivent être abrogées. Elles restent à subsister en tant que le rapport juridique en question ne soit pas à soumettre au règlement spécial de l'unification. On pourrait envisager des cas spéciaux dans lesquels ce règlement uniforme jouerait et entrerait en action (la différence de nationalité des parties, le lieu de la conclusion du compromis, le lieu d'exécution de la sentence etc.). En suite on pourrait se tenir aux critères matériels: le règlement uniforme ne serait applicable qu'aux certains différends, définis à priori conformément à leur caractère déterminé. Enfin, il faudrait envisager la volonté des parties: le règlement uniforme appartenant à la sphère de droit dispositif n'entre pas en action que si les parties ne se soumettraient aux règles mises à leur libre disposition.

Par ces motifs les objections soulevant les dangers d'une législation fragmentaire seraient écartées. Il ne s'agirait pas d'un "disjectum membrum" qui pourrait se trouver en contradiction flagrante avec l'harmonie de la procédure nationale et qui ne serait pas coordonné à l'économie de sa structure générale. Le règlement uniforme et supranational pourrait tranquillement coexister à côté du règlement national.

Si l'on objecterait enfin qu'il serait prématuré d'envisager la coordination des règles d'ordre formel, il n'est pas à oublier que tant le compromis que la clause compromissoire (promesse de compromis), étant des contrats ou en faisant la partie adjointe à un contrat (clause spéciale), entrent immédiatement dans la sphère du droit matériel.

On a vu qu'un règlement se basant sur une superposition des dispositions indépendantes des Codes de procédure civile respectifs a été réalisé par la voie d'une convention internationale. En laissant intactes les règles particulières préconisées par la loi nationale on a trouvé utile d'incorporer dans une convention internationale des prescriptions réglant la procédure arbitrale en certaines questions d'ordre civil et commercial indépendamment de l'ordonnancement territorial (mais néanmoins liées à celui-ci en tant qu'il s'agit d'exécution, de possibilité de la requête civile, de l'annulation etc. sans qu'il y aurait lieu d'examiner au fond la sentence arbitrale). La convention germano-russe du 12 octobre 1925 au sujet des tribunaux d'arbitrage dans les affaires commerciales et autres affaires de droit privé contient un ensemble des règles conventionnelles sur le compromis, sur les arbitres, sur la rédaction de sentence etc. qui sont indépendantes des dispositions du droit territorial. Celles-ci restent donc écartées pourvu que la convention ne statue pas différemment et ne renvoie quant à quelques questions particulières à l'application du droit territorial (sur l'éventualité de l'annulation de la sentence, sur la récusation des arbitres, sur les conditions d'exécution des sentences).

Cette manière tout à fait spécifique du règlement, dictée par les besoins spéciaux et par la différence profonde dans l'organisation judiciaire des Etats contractants, n'est certainement qu'une preuve indirecte de la possibilité générale de l'unification des règles respectives. Cette unification serait d'autant plus facilitée si l'on a affaire à des institutions reposant sur une base commune différant par détails souvent non substantiels, mais pourtant provoquant des conflits peu désirables.

°  
°  
°

L'oeuvre de l'unification pourrait être conçue d'une manière suivante:

1.

Indépendamment des règles de droit établies dans les codes de procédure nationaux, les Etats qui désireraient,

soit par voie d'une convention collective, soit par voie d'une législation parallèle et coordonnée, unifier les règles relatives à l'arbitrage de droit privé - seraient libres d'accepter des dispositions spéciales afin que la validité de la procédure arbitrale et l'exécution des sentences rendues fût admise d e p l a n o dans tous les pays acceptant ledit règlement.

2.

Pour ce que le règlement uniforme puisse jouer, une déclaration expresse des intéressés prenant part à la procédure dussent avoir lieu. Sans une telle soumission (prorogation) des intéressés aux règles spéciales leur application n'est pas à supposer. La dite soumission pourrait être spéciale, ad casum, ou découler d'une clause générale d'un contrat ou enfin elle serait à déduire du fait que les parties appartiennent à une organisation ( nationale ou internationale) qui oblige les membres à régler leurs différends d'une manière prévue par la procédure uniforme. Par conséquent il s'agirait des prescriptions portant un caractère strictement dispositif. Si la prémisse d'une libre soumission ne serait pas constatée on appliquerait tant les dispositions de droit commun que les règles éventuelles contenues dans les conventions ayant trait à l'arbitrage.

3.

Quant à la sphère d'application p e r s o n n e l l e il ne nous semblerait pas utile de borner l'admissibilité de la procédure aux cas si les parties en litige appartiennent aux Etats divers.

Il se peut que les rapports juridiques entre les citoyens de même Etat dépassent les litiges territoriales et que, par exemple, l'exécution d'un contrat passé entre eux aurait lieu sur le territoire d'un Etat tiers ou que le centre d'exploitation d'une société, composée des ressortissants du même Etat, se trouve à l'étranger. Or, nonobstant l'identité de la nationalité, les points de rattachement d'un rapport juridique se trouvant à l'étranger puissent exiger qu'un compromis produise des effets en dehors du pays, dans lequel il a été fait. Par conséquent, la question d'exécution d'une sentence arbitrale se posera et il serait utile que l'identité de la nationalité ne dût pas être envisagée comme un obstacle à l'application du règlement uniforme voulu par les parties elles-mêmes. En principe, la création d'un tel règlement est supposée comme ayant le but d'écarter les difficultés provenant des conflits des lois; c'est donc qu'il devrait envisager les rapports entre plusieurs législations entrant en jeu. La nationalité des personnes compromettant sur les droits en litige serait, en réalité, d'un caractère subordonné.

4.

Les dispositions sur le compromis et sur la procédure arbitrale auraient à former le noyau du règlement uniforme. La sphère de l'application de ce dernier étant déterminée, il s'agirait d'élaboration d'un ensemble des règles auxquelles la procédure d'arbitrage aurait à se conformer afin que les effets juridiques, s'étendant à tous les Etats ayant eu accepté le règlement uniforme, pourraient être garanties.

Or, les problèmes suivants entreraient en ligne de compte,

- a ) la forme et le contenu d'un compromis soit spécial soit fondé sur une clause générale précédente,
- b ) le choix, la désignation et le remplacement des arbitres,
- c ) le lieu d'arbitrage,
- d ) délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue,
- e ) la situation juridique dans le cas de refus ou d'abstention d'une partie,
- f ) instruction de la cause par les arbitres et les règles de procédure s'y rapportant récusation des arbitres, comparition des parties, exceptions, communication des pièces, incidents relatifs à la preuve, enquête, descente sur les lieux, expertise, interruption et extinction de l'instance,
- g ) décision des arbitres, forme, contenu et notification de la sentence,
- h ) frais et dépenses,
- i ) effets de la sentence arbitrale.

Il serait utile - pour l'élaboration des dispositions respectives - d'envisager l'expérience dont on pourrait se servir ayant en vue les règles créées par les organismes internationaux de caractère privé et obligatoires pour leurs membres. Le règlement de conciliation et d'arbitrage élaboré par la Chambre de Commerce Internationale (en vigueur au janvier 1928) et les règles acceptées par "The international federation of master cotton spinners' and manufacturers' associations" (v. N u s s b a u m, Internationales Jahrbuch für Schiedsgerichtswesen in Zivil - und Handelssachen II p. 286 et suiv.) pourraient en être prises en considération.



5.

La question la plus grave qui se pose en matière d'application pratique d'un règlement uniforme ainsi conçu concerne l'exécution et l'annulation éventuelle des sentences arbitrales.

Pour en amener l'application effective d'un règlement uniforme il serait inévitable de lui garantir des effets pratiques dans tous les Etats qui ont cru utile de se prononcer pour son acceptation générale.

Il conviendrait donc de statuer que si une sentence arbitrale fusse rendue conformément au règlement uniforme (et cette constatation devrait trouver une expression explicite dans la teneur de la sentence même), son exécution serait garantie *s e m p e r e t u b i q u e*. Donc le lieu où la sentence a été rendue ne jouerait pas un rôle décisif.

Une solution suivante pourrait être proposée: pour ce qu'on puisse invoquer une sentence fondée sur le règlement uniforme, il serait superflu que cette sentence dussé être munie d'un exequatur obtenu dans le pays où elle a été rendue. De même une attestation ne serait pas nécessaire conformément à laquelle la sentence doit être considérée comme définitive c. à d. non susceptible du pourvoi tendant à contester sa validité.

La partie gagnante serait autorisée de produire la sentence dans tous les Etats qui ont accepté le règlement général; elle deviendrait exécutoire en vertu d'un exequatur *u n i q u e* obtenu dans un de ces Etats, le pays où la sentence a été rendue inclus.

Un exequatur obtenu dans un des Etats acceptant le règlement uniforme est obligatoire et produit tous les effets quant à l'admissibilité d'exécution dans tous les Etats sans qu'une procédure quelconque de la vérification et d'examen - soit de la forme, soit du fond - puisse être demandée. On pourrait uniquement y prévoir la nécessité de la légalisation et de la traduction d'un tel titre exécutoire rendu conformément au règlement uniforme.

Pour en éviter les abus il serait utile de faire prévoir *u n d é l a i* dans lequel une sentence arbitrale dussé être présentée pour obtenir l'exequatur. Si la partie gagnante ne satisferait pas à cette exigence, la sentence deviendrait - après l'expiration du dit délai - caduque et serait à considérer comme nulle et non avenue.

Il se comprend bien que les frais judiciaires d'un exequatur devraient être uniformes dans tous les pays acceptant le règlement; autrement, les parties préféreraient de choisir les tribunaux de ces pays dont les tarifs des frais et dépenses leur sembleraient être plus convenables.

Il résulte des considérations précédentes que l'oeuvre de l'unification demanderait la création des règles spéciales pour la procédure d'exequatur, des règles indépendantes de celles-ci statuées par le droit commun ou en vertu des conventions concernant l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Il est évident qu'en acceptant un règlement unique on en devrait exclure l'admissibilité d'exequatur à obtenir plus qu'une fois. La règle "exequatur sur exequatur ne vaut" trouverait sa pleine application. La partie gagnante faisant l'élection d'un tribunal en vue d'y obtenir un exequatur n'aurait pas la faculté de revenir sur sa décision.

6.

En supposant l'universalité des effets d'un exequatur obtenu par une sentence arbitrale il conviendrait en même temps de prévoir le règlement de la procédure se rapportant aux moyens de recours et d'annulation dont la sentence serait susceptible. Je ne me prononce pas ici sur un système quelconque à accepter: la question serait à étudier, si et dans quelle étendue les pouvoirs soient à admettre et si l'on ne devrait pas envisager le système d'annulation de la sentence pour l'excès de pouvoir, inadmissibilité générale du compromis, dans le cas si une des parties ne fut pas régulièrement représentée etc. Quel que soit la solution un principe général serait à prendre en considération, savoir: que la compétence exclusive en matière de pourvoi n'appartiendrait qu'aux tribunaux du pays dans lequel l'exequatur a été accordé. De telle manière on éviterait les dangers provenant de la distinction des procédures: le juge d'exequatur serait le juge de l'annulation et dans le cas d'appel les demandes éventuelles seraient à porter devant les tribunaux supérieurs du pays où l'exequatur fut obtenu. En effet il serait inopportun de statuer que la sentence ne puisse être annulée ou qu'un appel interjeté que dans le pays où elle a été rendue.

7.

Une difficulté bien grave se présentant dans le cas d'un règlement uniforme ne doit pas être omise et passée sous silence. Une sentence arbitrale étant rendue exécutoire, sa reconnaissance ou l'exécution pourrait être contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle serait invoquée (les conventions modernes

sur l'entr'aide judiciaire font usage d'une réserve plus spéciale, en prévoyant l'inadmissibilité de l'exécution des jugements, si l'exécution forcée - en vertu de la sentence étrangère - serait défendue, si la sentence concernerait la reconnaissance d'un rapport ou d'une prétention juridique portant atteinte à la souveraineté d'Etat, serait contraire aux bonnes moeurs ou n'ouvrirait pas la possibilité de poursuite par la voie judiciaire - v. par exemple la Convention tchécoslovaque - roumaine du 7 mai 1925, Art. 46 § 3 d.).

Si l'on reconnaît partout la valeur d'une sentence arbitrale, munie d'un exequatur qui a été obtenu dans le territoire d'Etat acceptant le règlement uniforme, il se peut qu'une sentence serait contraire à l'ordre public existant dans un autre Etat appartenant au groupe d'unification. Il suffira de mentionner les cas visant p.e.: les opérations de bourse (marchés à terme - exception de jeu) ou les rapports juridiques découlant de la participation aux ententes des producteurs ou commerçants (cartels internationaux), si une législation territoriale ne reconnaît pas la validité de telles ententes.

Pour obvier à ces difficultés on pourrait limiter l'étendue matérielle du règlement uniforme aux questions qui ne donneraient pas occasion à l'application de la réserve d'ordre public. Le danger n'existerait pas si dans les pays acceptant ledit règlement la législation en matière envisagée est basée sur les principes identiques ou si elle est de même unifiée (p.e. règlement uniforme de lettre de change et de chèque, de la vente des marchandises). D'autre part on pourrait penser à une règle générale, d'après laquelle le juge d'exequatur serait obligé d'examiner ex officio, si l'exécution de la sentence dans un ou plusieurs de pays participant au règlement ne porterait pas atteinte aux dispositions impératives des lois territoriales. Je ne conteste pas qu'une telle procédure serait peu convenable et qu'elle pourrait donner occasion aux maintes difficultés. Il serait possible d'autre part de prévoir qu'un règlement uniforme envisagerait lui-même l'admissibilité d'un exequatur restreint; il serait loisible ne pas étendre le règlement à certaines matières; par conséquent les litiges se rapportant aux matières réservées dans la déclaration respective des Etats y intéressés ne participeraient pas au bénéfice d'exécution universelle dans tous les pays acceptant le règlement; les sentences ne seraient donc reconnues que partiellement. Enfin, on pourrait admettre que la partie intéressée serait autorisée à s'opposer par voie d'introduction d'instance et par une action indépendante à ce que l'exécution soit admise dans le territoire

ne reconnaissant pas la validité juridique du rapport en question.

Le point susvisé démontre les obstacles très graves inhérents à l'unification des règles de droit respectives. Il est clair que le règlement des conflits des lois ne présenterait pas de telles difficultés. Mais cette constatation ne veut certainement pas dire que la voie d'unification serait inaccessible aux tentatives à entreprendre, le but final étant digne de tous les efforts.

F.to S. Rundstein

Varsovie, le 15 Février 1929.-